



Tracfin

Lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin

Document de nature explicative

Table des matières

Introduction	4
1. Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle	6
1.1 Les obligations de vigilance dans le cadre de relations d'affaires	6
1.1.1 Les mesures de vigilance à mettre en œuvre dans le cadre de typologies de blanchiment relevées par Tracfin et l'ACPR	10
1.1.2 Les mesures de vigilance dans le cadre des opérations de rapatriement de fonds provenant de l'étranger avec régularisation fiscale	11
1.2 Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle occasionnelle	12
1.3 L'examen renforcé des opérations répondant aux critères prévus au II de l'article L.561-10-2	13
2. Les obligations de déclaration de soupçon	15
2.1 Les déclarants et correspondants Tracfin	17
2.1.1 Le rôle des déclarants et correspondants Tracfin	18
2.1.2 Le cas particulier des représentants permanents	19
2.2 La détection des anomalies : la mise en place de dispositifs LCB-FT adaptés et efficaces	20
2.3 L'analyse des faits conduisant au soupçon	24
2.4 Les cas de déclaration de soupçon de l'article L. 561-15 CMF	27
2.4.1 Cas général	29
2.4.1.1 Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement	30
2.4.1.2 Le soupçon lié au financement du terrorisme	30
2.4.2 Cas particulier du soupçon de fraude fiscale	31
2.4.3 La déclaration de soupçon suite à un examen renforcé	32
2.4.4 Les autres cas de déclaration de soupçon :	32
a) La déclaration effectuée au titre de l'article R. 561-14 CMF	
b) les déclarations complémentaires	
c) les tentatives d'opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme	
2.5. Les modalités des déclarations :	33
2.5.1 Le contenu des déclarations de soupçon	33
2.5.2 Les modalités de transmission des déclarations de soupçon	35
2.5.3 Les délais de déclaration	36
2.5.4 La conservation des pièces se rapportant aux déclarations effectuées	38
2.5.5 La confidentialité des déclarations et l'échange d'information intra et extra groupe	39
3. L'articulation entre les obligations de déclaration de soupçon et d'autres dispositifs	41
3.1 Le dispositif de gel des avoirs	41
3.2 Le dépôt de plainte	41
3.3 La réquisition judiciaire	41
3.4 Le dispositif de transfert de fonds	41
3.5 La rupture éventuelle de la relation d'affaires	42
4. Les communications systématiques d'informations (COSI) à Tracfin	42
4.1 Les COSI relatives aux opérations de transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique	43
4.2 Les COSI relatives aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées	44

Annexe 1 : Cas Typologiques présentés par Tracfin	46
Annexe 2 : Les Communications Systématiques d'Information relatives aux transmissions de fonds	54
Annexe 3 : Règles de computation des délais en cas d'exercice du droit d'opposition	59
Annexe 4 : Exemples d'opérations de change manuel d'un montant inhabituellement élevé au regard des éléments d'information sur le client	60
Annexe 5 : Formulaire CERFA n° 15222*01	61

1. Les présentes lignes directrices, élaborées conjointement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et Tracfin, répondent à une demande des organismes financiers soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elles ont pour objet de préciser les attentes de la cellule de renseignement financier comme celles du superviseur concernant les obligations de déclaration et d'information à Tracfin. Elles n'ont pas de caractère contraignant en elles-mêmes.
2. Elles constituent une révision des précédentes lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur la déclaration de soupçon publiées en juin 2010.
3. Cette révision tient compte de la jurisprudence de la Commission des sanctions de l'ACPR concernant le respect des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Elle prend également en compte les évolutions législatives et réglementaires en la matière, notamment l'introduction dans le Code monétaire et financier des communications systématiques d'informations (COSI).
4. Les présentes lignes directrices ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment. Elles sont publiques.
5. Sauf précision contraire, les articles cités dans les présentes lignes directrices renvoient à ceux du Code monétaire et financier (CMF).
6. Le dispositif LCB-FT relève des dispositions des articles L. 561-1 et suivants et des articles R. 561-1 et suivants, complétées par des textes réglementaires d'application sectorielle (arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, publié le 5 novembre 2014, pour le secteur de la banque ; arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel ; articles A. 310-8 et suivants du Code des assurances pour le secteur de l'assurance) et/ou non codifiés (arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF et définissant les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme).
7. Ce dispositif repose sur deux volets complémentaires que sont les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de la relation d'affaires d'une part et les obligations de déclaration et d'information à Tracfin d'autre part, auxquelles sont assujettis les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR en application de l'article L. 561-36 :
 - Les établissements de crédit, y compris les succursales de pays tiers à l'Espace économique européen (EEE) établies en France ;
 - Les établissements de monnaie électronique français ou agréés dans l'EEE¹ ;
 - Les établissements de paiement français ou agréés dans l'EEE² ;
 - Les sociétés de financement ;
 - Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, y compris les succursales de pays tiers à l'Espace économique européen (EEE) ;
 - Les changeurs manuels ;
 - La Caisse des dépôts et consignations ;

¹ [L'article L561-3](#) VI du CMF prévoit que les établissements de monnaie électronique agréés dans l'EEE qui recourent, pour exercer leur activité en France, aux services d'une ou plusieurs personnes pour distribuer de la monnaie électronique sont soumis aux obligations de vigilance ainsi qu'aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin.

² De même, [l'article L561-3](#) VI du CMF prévoit que les établissements de paiement agréés dans l'EEE qui recourent, pour exercer leur activité en France, aux services d'un ou plusieurs agents sont soumis aux obligations de vigilance ainsi qu'aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin.

- Les intermédiaires en financement participatif³ ;
- Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances ;
- Les intermédiaires d'assurance autres que ceux qui agissent sous l'entière responsabilité d'une entreprise d'assurance, soient les courtiers⁴ ;
- Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;
- Les mutuelles et unions du livre I^{er} du Code de la mutualité qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II ;
- Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Les succursales établies en France des organismes financiers dont le siège social est situé dans l'EEE sont également assujetties à ces obligations.

8. L'ensemble de ces personnes est désigné sous le terme « organismes financiers » dans les présentes lignes directrices.

9. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers qui exercent leur activité en France en libre prestation de service, qu'ils effectuent des déclarations de soupçon à Tracfin sur les sommes ou opérations en lien avec l'activité exercée sur le territoire national, tant que les dispositions de la 4^{ème} directive LCB-FT ne seront pas transposées dans l'ensemble des États Membres⁵.

Les organismes financiers, notamment les établissements de paiement et les émetteurs de monnaie électronique, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents ou des distributeurs, agissent en libre établissement et sont donc soumis aux obligations LCB-FT françaises, en particulier à l'obligation de déclaration de soupçon à Tracfin.

10. Le CMF prévoit, pour les organismes financiers, deux catégories d'obligations à l'égard de Tracfin :

- La déclaration de soupçon (article L. 561-15) ;
- Et la communication systématique d'informations à Tracfin (COSI) dans des cas limitativement énumérés (article L. 561-15-1).

11. Les obligations de déclaration de soupçon reposent sur :

- Un dispositif de surveillance des opérations permettant de détecter des sommes et opérations atypiques, en fonction de la classification des risques de l'organisme financier, de la connaissance actualisée de la clientèle et, le cas échéant, du profil de la relation d'affaires;
- Et une analyse au cas par cas des opérations atypiques ainsi détectées⁶.

12. À la différence des déclarations de soupçon, la COSI est une obligation d'information systématique à Tracfin. Elle a été introduite par les lois n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et n° 2013-672 du 26 juillet 2013, dans deux domaines respectivement :

³ Cf. 7 bis de l'article 561-2 issue de l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 : [Article L561-2 CMF](#).

⁴ Cf. la fiche 5 des PAS sur le recours à la tierce introduction pour le secteur des assurances : [Principes d'application sectoriels ACPR LCB FT](#)

⁵ La [Directive 2015/849 du 20 mai 2015](#) prévoit que la Cellule de Renseignement Financier du pays d'origine dans lequel est agréé l'établissement agissant en LPS transmet à la CRF du pays d'accueil les déclarations de soupçons reçues dudit établissement.

⁶ Cf. [Décision de la Commission des Sanctions de l'ACPR rendue le 25/11/2013](#) : « ...que, par suite, l'absence de détection et donc d'analyse d'une opération atypique constitue par elle-même un manquement... » p.8

- pour les opérations de transmission de fonds⁷ effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique,
- pour les opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en raison notamment du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées.

1. Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

13. Les obligations de vigilance qui s'imposent aux organismes financiers à l'égard de leur clientèle sont définies aux articles L. 561-5 à L. 561-14-2 et précisées aux articles R. 561-1 à R. 561-22.

1.1 Les obligations de vigilance dans le cadre des relations d'affaires

Article L.561-2-1 du Code monétaire et financier

Pour l'application du présent chapitre, une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu [...].

Article L. 561-5 du Code monétaire et financier

I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

[...]

Article R. 561-5 du Code monétaire et financier

Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger

[...]

Article L. 561-6 du Code monétaire et financier

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

⁷ L'article [L314-1-II-6° CMF](#) précise que les services de transmission de fonds sont des services de paiement qui ne sont pas associés à un compte de paiement. Le service de transmission de fonds est un service de paiement pour lequel les fonds sont transmis et mis à la disposition d'un bénéficiaire sans ouverture d'un compte au nom du payeur ou au nom du bénéficiaire. Par exemple, les mandats espèces sont des services de transmission de fonds, à l'exception des mandats postaux sur support papier tels que définis par l'Union postale universelle (cf. III de l'article L 314-1 CMF).

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

Article R. 561-12 du Code monétaire et financier

Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Article 19 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier appliquent à leur clientèle existante les nouvelles obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-14 de ce code, dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication du dernier des décrets prévus pour l'application de ces articles et, pour les relations d'affaires inactives, à leur première réactivation.

Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Article 1

En application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être :

1° Au titre de la connaissance de la relation d'affaires :

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- la provenance des fonds ;
- la destination des fonds ;
- la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte.

2° Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif :

a) Pour les personnes physiques :

- la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
- les activités professionnelles actuellement exercées ;
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;
- s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-9, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes ;

b) Pour les personnes morales :

- la justification de l'adresse du siège social ;

— les statuts ;
— les mandats et pouvoirs ;
— ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ;
c) Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée.

14. Conformément aux articles L. 561-5 et R. 561-5, avant d'entrer en relation d'affaires, l'organisme financier est tenu d'identifier et de vérifier l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Il appartient également à l'organisme financier, en vertu de l'article L. 561-6, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation, et tout autre élément d'information pertinent sur ce client, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions des I et II de l'article L. 561-9 qui prévoient des mesures de vigilance allégée. Le CMF pose le principe de l'exercice d'une vigilance constante sur la relation d'affaires et d'un examen attentif, en application d'une approche par les risques, des opérations. Il est attendu des organismes financiers qu'ils disposent d'une connaissance actualisée de la relation d'affaires. Il leur appartient, en vertu de l'article R.561-12 du CMF, de recueillir et d'analyser les éléments d'information figurant sur la liste dressée par l'arrêté du 2 septembre 2009.

15. La mise en œuvre des obligations de vigilance est modulée, le niveau d'intensité de la vigilance variant en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel l'organisme financier est confronté. Le dispositif LCB-FT consacre ainsi une approche pragmatique fondée sur la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme par l'organisme financier, au regard notamment de ses activités/opérations/produits/services/clients/implantations/canaux de distribution. À cet égard, les organismes financiers tiennent compte de la classification opérée par le législateur lui-même pour certains clients, produits, activités et canaux de distribution pour lesquels des vigilances complémentaires ou renforcées sont prévues. Ils peuvent également tenir compte des cas dans lesquels le législateur a prévu des mesures de vigilance allégée. Mais, en aucun cas, ces mesures de vigilance allégée ne peuvent être appliquées à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

16. À partir de la classification des risques et de la connaissance actualisée de la clientèle, l'organisme financier établit un profil de la relation d'affaires, si besoin est⁸. En principe, le profil de la relation d'affaires est individualisé. Toutefois, l'organisme financier peut établir un profil commun à un ensemble de relations d'affaires présentant des caractéristiques similaires et classées en risque faible. Le profil établi par l'organisme financier est amené à évoluer tout au long de la relation d'affaires au regard des éléments d'informations portés à sa connaissance, ou susceptibles d'être recueillis par l'organisme financier. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers qu'ils établissent un tel profil, en particulier en matière de gestion de fortune. De même, un profilage de la relation d'affaires est particulièrement utile, voire même le plus souvent indispensable, pour des relation d'affaires disposant de multiples comptes ou contrats d'assurance, le cas échéant, dans des implantations à l'étranger, ou pour des clients ou relation d'affaires qui réalisent de nombreuses opérations de nature différente.

17. Les organismes financiers tiennent compte des risques attachés à leurs clients en relation d'affaires, notamment au regard de leur profession ou de leurs fonctions⁹, ainsi que des éventuelles informations diffusées par les médias à leur égard.

⁸ L'article [R561-38-I-3°](#) prévoit que les organismes financiers « déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ». En outre, l'article [A310-8 VI](#) du Code des Assurances prévoit que « les entreprises se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies ». La relation d'affaires est définie à [l'article L 561-2-1 CMF](#) comme : « une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. »

⁹ En particulier, celles mentionnées à l' [Article R 561-18](#)

17 bis. Les organismes financiers intègrent les risques liés aux pays/territoires de provenance ou de destination des fonds notamment au regard des listes publiées par le Gafi, de la liste des pays non coopératifs en matière fiscale définie à l'article 238 0 A du CGI, des listes de pays « sous sanctions » (mesures restrictives, sanctions économiques, embargos etc.) et des communiqués du Ministre en charge de l'économie ou de Tracfin, dans leur dispositif.

18. Il est attendu des organismes financiers qu'ils recueillent des informations relatives à la connaissance de la relation d'affaires portant principalement sur les éléments suivants¹⁰ :

- la profession ou les fonctions exercées par la (ou des) personne(s) déclarée(s) ;
- le secteur d'activité et l'environnement des opérations financières concernées ;
- les revenus connus ou déclarés et/ou la situation patrimoniale ou financière ;
- la qualité de résident ou de non résident ;
- l'origine et/ou la destination des fonds ;
- le cas échéant, les liens familiaux ou les liens et relations avec d'éventuels mandataires ayant procuration sur le compte.

Ces informations sont essentielles à l'analyse des éventuelles opérations atypiques et permettent de définir les éléments d'analyse qui figurent dans les déclarations de soupçon transmises à Tracfin.

Toutefois, l'ensemble des éléments d'information n'a pas à être nécessairement recueilli pour chaque relation d'affaires mais doit être adapté aux services proposés et au profil de la relation d'affaires.

19. Pour les personnes morales, il convient notamment d'ajouter les éléments d'information suivants : statuts, dirigeants, comptes annuels ainsi que les délégations de pouvoir. Les organismes financiers peuvent interroger, en tant que de besoin, leurs clients exerçant une activité commerciale ou économique, sur leurs principaux fournisseurs et clients.

20. Les informations pertinentes sont également recueillies, le cas échéant, sur le bénéficiaire effectif tel que défini aux articles L. 561-2-2 et R. 561-1 à 3. Les organismes financiers sont invités à consulter les lignes directrices de l'ACPR de sur les bénéficiaires effectifs¹¹.

21. Dans le cadre de la mise à jour des dossiers des associations clientes de l'organisme financier, il peut s'avérer difficile en pratique de recueillir un extrait de la déclaration publiée au Journal Officiel, en particulier pour les associations constituées depuis plus de 10 ans. Il est attendu que la mise à jour du dossier client porte sur l'identité du président et du trésorier, le siège social, l'objet de l'association, les statuts, les éléments financiers permettant de comprendre la relation d'affaires.

22. Pour les relations d'affaires inactives, l'actualisation de la connaissance de la relation d'affaires intervient au moment de la première réactivation¹².

23. L'ACPR peut être amenée à sanctionner les défaillances constatées en matière d'actualisation de la connaissance de la relation d'affaires, après le 4 septembre 2010¹³ ou après la première réactivation de la relation d'affaires, selon les cas¹⁴.

¹⁰ Cf. Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

¹¹ [Lignes directrices ACPR sur les bénéficiaires effectifs \(septembre 2011\)](#) et principes d'application sectoriels sur les bénéficiaires effectifs des organismes des placements collectifs ([mars 2013](#))

¹² Ce cas de figure trouve notamment à s'appliquer en assurance-vie.

¹³ L'article 19 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 a prévu des dispositions transitoires pour la mise à jour de la connaissance des relations d'affaires existantes avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Les organismes financiers avaient ainsi jusqu'au 4 septembre 2010 pour mettre à jour leurs dossiers clients existants à la date du 31 janvier 2009.

24. Les insuffisances ou les lacunes dans la connaissance de la relation d'affaires, en particulier l'absence d'actualisation de ces éléments d'information, ressortent fréquemment de l'exploitation des déclarations de soupçon, en particulier lorsqu'il s'agit de l'information sur la profession exercée, sur les revenus, sur les bénéficiaires effectifs ou encore sur les cas d'intermédiation ou d'entremise. C'est par exemple le cas des personnes mentionnées comme étudiantes dans le dossier client jusqu'à un âge avancé de la vie.

1.1.1 Les mesures de vigilance à mettre en œuvre dans le cadre de typologies de blanchiment relevées par l'ACPR et Tracfin

25. Les actions menées par l'ACPR et Tracfin ont permis d'identifier des typologies nouvelles ou récurrentes de blanchiment¹⁵, y inclus des cas de fraudes organisées. Les organismes financiers peuvent être confrontés à ces risques. Dès lors, il leur appartient de mettre en place des mesures de vigilance adaptées, afin de détecter toute opération atypique ou suspecte et de procéder, le cas échéant, à une déclaration de soupçon à Tracfin.

25 bis. Il en est ainsi de la pratique dite des « comptes collecteurs ». L'ACPR et Tracfin ont constaté, notamment en matière de services de transmission de fonds mais également dans les cas de tenue de comptes de dépôts de fonds ou de paiement, des exemples de clientèles, personnes physiques ou morales qui ne sont ni agents d'établissement de paiement ni prestataires de services de paiement ou de services bancaires, collectant les fonds d'un groupement de personnes (souvent familial au sens large) pour les transférer dans un pays étranger qui peut être le pays d'origine des membres du groupe. Par ailleurs, Tracfin a identifié une typologie de collectes de fonds récurrentes initiées par des tiers, disposant ou non d'un mandat, sur les comptes bancaires de bénéficiaires de pensions de retraite résidant à l'étranger, qui relève de la fraude aux organismes sociaux.

Les cas de fraude aux organismes sociaux par détournement de prestations sociales françaises versées à des retraités non-résidents :

L'ACPR et Tracfin appellent l'attention des organismes financiers sur l'existence de circuits de détournements de fonds publics ou de blanchiment de capitaux portant sur des prestations sociales versées à des retraités non-résidents. Il est attendu des organismes financiers qu'ils mettent en place des mesures de vigilance adaptées à ces risques et procèdent, le cas échéant, à une déclaration de soupçon, voire à une rupture de la relation d'affaires en application de l'article L561-8 CMF.

Plus largement, il est attendu des organismes financiers qu'ils mettent en œuvre des plans d'action à l'égard de leur clientèle de retraités non-résidents :

- des mesures de vigilance renforcées au niveau tant des procédures de contrôle que des restrictions quant aux opérations autorisées sur ces comptes (en particulier, lorsque les opérations sont effectuées par un tiers bénéficiant d'une procuration sur le compte) ;
- revue et mise à jour régulière des dossiers clientèle ;
- recherche et fermeture, le cas échéant, des comptes collecteurs identifiés en application de l'article L. 561-8 du CMF ;
- et enrichissement des scénarios de détection des opérations atypiques.

¹⁴ Cf. [Décision Etablissement de Crédit A](#) du 24 octobre 2012 « Considérant que l'article 19 susmentionné a laissé aux établissements assujettis un délai de mise en conformité à la partie des dispositions de l'ordonnance n° 2009-104 définissant leurs nouvelles obligations de vigilance, variable en fonction de leurs risques ; qu'en l'absence de dispositions réglementaires plus précises, cette mise en conformité devait intervenir « dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques » et au plus tard dans le délai d'un an ; que, par suite, si des diligences insuffisantes au regard de ces dispositions peuvent, dans le cadre d'une action préventive, donner lieu à des remarques du Secrétariat général à la suite de contrôles, elles ne peuvent être prises en compte, dans un cadre répressif, que si le non-respect des nouvelles obligations de vigilance s'est poursuivi dans la période postérieure à ce délai d'un an ; » (p.8)

Cf. également les décisions de la Commission des Sanctions de l'ACPR du [10 janvier 2013](#) (p.13 et suivantes) et du [5 février 2013](#) (p.10).

¹⁵ [Rapports annuels de Tracfin publiés sur le site: http://www.economie.gouv.fr/tracfin/rapports-annuels](http://www.economie.gouv.fr/tracfin/rapports-annuels)

Les organismes financiers adressent à Tracfin une déclaration de soupçon préalable à l'alimentation des comptes qu'ils suspectent être utilisés à de telles fins frauduleuses.

25 ter. L'ACPR et Tracfin appellent l'attention des organismes financiers sur la recrudescence de la fraude documentaire ces dernières années. La nature illicite d'une opération peut ainsi naître du caractère frauduleux ou falsifié des documents à l'origine de sa réalisation.

Le cas de la production de faux documents par le client à l'entrée en relation d'affaires ou au cours de celle-ci :

La fraude aux documents recouvre différents cas de figure : faux documents d'identité, ou falsification de documents nécessaires à l'établissement d'un profil de la relation d'affaires ou à l'exécution des opérations demandées (virements, opérations de crédit, souscription d'un contrat d'assurance...).

Il peut s'agir, par exemple, de l'usage de faux papiers d'identité, particulièrement dans les opérations à distance, ou encore de faux actes authentiques destinés à justifier l'origine des fonds en lien avec de prétendues opérations immobilières.

Quand la détection par l'organisme financier de faux documents d'identité ou de faux documents qui sont consubstantiels à la réalisation de l'opération elle-même le conduit à ne pas exécuter celle-ci, ou à ne pas établir, ni poursuivre la relation d'affaires¹⁶, l'organisme financier revoit, le cas échéant, le profil de la relation d'affaires et s'interroge sur la nécessité d'effectuer une déclaration de soupçon, conformément à l'article R. 561-14.

1.1.2 Les mesures de vigilance dans le cadre des opérations de rapatriement de fonds provenant de l'étranger avec régularisation fiscale réalisées par leur client :

26. Dans le cadre de la circulaire dite de « traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger » du 21 juin 2013 émise par le Ministre délégué en charge du budget, les contribuables, personnes physiques, détenant des avoirs à l'étranger peuvent, spontanément, régulariser leur situation moyennant une pénalité moindre.

Il est attendu des organismes financiers qu'ils procèdent à un examen renforcé de toute opération de rapatriement de fonds depuis l'étranger avec régularisation fiscale.

L'ACPR et Tracfin appellent l'attention des organismes financiers sur le fait que les fonds déclarés à l'administration fiscale peuvent ne pas nécessairement correspondre à ceux reçus par l'établissement, en raison, notamment de la multi-bancarisation ou de la multi-souscription de contrats d'assurance.

Il appartient ainsi aux organismes de recueillir la copie de la demande de régularisation fiscale signée par le client et accompagnée du formulaire dûment rempli de mise en conformité d'avoirs détenus à l'étranger¹⁷ (cf. annexe n° 5). Il est attendu que le dossier client comporte une preuve par tout moyen de la réception de la demande de régularisation par l'administration fiscale. Ainsi, la lettre d'intention de régularisation fiscale ne saurait suffire. L'organisme financier devra récupérer, au plus tard dans les six mois suivants la lettre d'intention, la copie du dossier de mise en conformité d'avoirs détenus à l'étranger susmentionné. Dans cet intervalle, l'organisme financier maintient la relation d'affaires sous vigilance renforcée.

Si les éléments collectés dans le cadre de l'examen renforcé permettent de s'assurer que les fonds reçus sont bien compris dans la demande de régularisation fiscale, les organismes financiers consignent ces éléments et procèdent, dans ce cas, à une clôture de cet examen. Si par la suite, des opérations venaient à remettre en cause cette analyse ou faisaient naître un doute, l'organisme financier doit replacer la relation d'affaires sous vigilance renforcée et mener un nouvel examen renforcé.

¹⁶ Conformément à l'[article L561-8 CMF](#)

¹⁷ [CERFA n°15222*01/3911-SD](#)

En revanche, si les organismes financiers n'ont pas été en mesure d'obtenir, à l'issue de l'examen renforcé, les documents justificatifs susmentionnés de demande de régularisation fiscale, une déclaration de soupçon (DS) est effectuée dans les conditions prévues au CMF. À ce titre, la DS peut être faite, en application du critère 11° du II de l'article D. 561-32-1 du CMF, en cas de refus du client ou d'impossibilité de produire tout justificatif. Dans l'hypothèse où l'organisme financier n'obtient qu'une simple lettre d'intention, il peut procéder à une déclaration de soupçon notamment lorsqu'une opération entre dans les prévisions du critère 10 du II de l'article D.561-32-1 du CMF (opération financière internationale sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger, notamment lorsqu'elles sont réalisés avec des États ou territoires n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires). Dans l'hypothèse où l'organisme financier envisage de mettre fin à la relation d'affaires, il veille à effectuer la déclaration de soupçon, si possible en amont de la rupture de celle-ci afin de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition, ou à tout le moins concomitamment à la rupture.

L'obtention des documents justificatifs de demande de régularisation est sans préjudice de l'analyse du fonctionnement de la relation d'affaires et de la surveillance des opérations qui peuvent donner lieu, le cas échéant, à une déclaration de soupçon.

En outre, les organismes financiers maintiennent une vigilance renforcée sur la relation d'affaires jusqu'à l'obtention d'éléments leur permettant de s'assurer que la régularisation fiscale a bien eu lieu (par exemple, la copie de la transaction signée). Ce n'est qu'à l'issue de l'obtention de tels éléments que l'organisme financier procède à la réévaluation du profil de la relation d'affaires.

1.2. Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle occasionnelle

Article L. 561-5 du Code monétaire et financier

I. – [...]

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Article R. 561-10 du Code monétaire et financier

I. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 561-5, est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à l'une des personnes mentionnées à l'article L.561-2 dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

II. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, même en l'absence de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci, dans les cas suivants :

1° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 euros, pour les personnes autres que celles mentionnées aux 7° et 9° du même article ;

2° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 8 000 euros, pour les personnes mentionnées au 7° du même article ;

3° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs ;

4° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, pour les sommes et les opérations mentionnées à l'article L. 561-15.

27. Les organismes financiers doivent identifier leurs clients occasionnels et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs des opérations, lorsqu'ils réalisent des opérations supérieures aux seuils fixés au II de l'article R. 561-10¹⁸, soit par exemple dès le premier euro pour les opérations de transmission de fonds ou pour les opérations de change sans présence physique du client. La nature des opérations exclut parfois que le client puisse être considéré comme occasionnel (ouverture d'un compte, octroi d'un crédit, souscription d'un contrat d'assurance etc.). De même, certaines personnes assujetties sont susceptibles de réaliser plusieurs opérations successives au bénéfice des mêmes clients sans qu'une convention permettant de prévoir la répétition de telles opérations ne soit conclue. Le client devra être considéré comme une relation d'affaires et non pas comme un client occasionnel dès lors qu'il aura bénéficié « *de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu* » (art. L. 561-2-1). Il convient que les organismes financiers définissent des critères pertinents permettant de distinguer les clients occasionnels des clients en relations d'affaires. Pour ce faire, ils sont invités à se reporter aux lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel¹⁹.

28. Le CMF distingue les mesures de vigilance selon que le client est occasionnel ou en relation d'affaires. Il n'est pas requis des organismes financiers de recueillir des éléments de connaissance de leur client occasionnel, sauf lorsque les opérations demandées par ce-dernier répondent aux conditions de l'examen renforcé prévu au II de l'article L561-10-2 (cf. § 1.3 ci-dessous).

1.3. L'examen renforcé des opérations répondant aux critères prévus au II de l'article L. 561-10-2

Article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier

[...]

II. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article R. 561-22 du Code monétaire et financier

Les résultats de l'examen renforcé prescrit à [l'article L. 561-10-2](#) sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à [l'article L. 561-12](#).

29. Qu'il s'agisse d'un client occasionnel ou d'une relation d'affaires, les organismes financiers effectuent un examen renforcé de toute opération dès lors que l'un des critères prévus au II de l'article L. 561-10-2 est rempli. L'ACPR et Tracfin attendent que les organismes financiers soient en mesure de détecter toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, les organismes financiers se renseignent auprès du client occasionnel ou de leur relation d'affaires sur l'origine des fonds et/ou la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie, et consignent par écrit les éléments d'information ainsi recueillis.

29 bis. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers, dans le cadre d'un examen renforcé, qu'ils recueillent auprès du client ou de la relation d'affaires un justificatif de l'origine et/ou de la destination des fonds, et/ou de l'objet de l'opération. Un document permettant d'établir la provenance des fonds (de type extrait de compte bancaire, déclaration d'argent liquide²⁰, relevé de rachat de contrats d'assurance...) n'est

¹⁸ Le décret n° 2015-1338 du 22 octobre 2015 modifiant le seuil de prise d'identité du client occasionnel des changeurs manuels rend obligatoire la prise d'identité pour toute opération de change manuel supérieure à 1 000€ à partir du 1er janvier 2016.

¹⁹ [Lignes directrices ACPR relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel](#) (version actualisée en novembre 2013)

²⁰ Cf. Décision de la Commission des Sanctions de l'ACPR du [22 décembre 2014](#) «... que ces déclarations d'argent liquide recueillies et versées aux dossiers des clients ne répondent pas aux exigences de la réglementation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) sur l'origine et la provenance des fonds... » p.3

pas toujours suffisant en soi pour justifier l'origine des fonds (héritage, vente d'un immeuble...). Une déclaration, attestation sur l'honneur du client occasionnel ou en relation d'affaires, ne saurait être considérée comme suffisamment probante. Les organismes financiers qui se voient opposer par leurs clients ou relations d'affaires un refus de communiquer tout justificatif pertinent, motivé par le secret des affaires ou le secret professionnel, procèdent, dans ce cas, à une déclaration de soupçon. En effet, le doute²¹ n'est pas levé et le soupçon est dès lors établi. En outre, il est rappelé que le critère de fraude fiscale mentionné au 11° de l'article D 561-32-1 porte sur : « *le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces* ».

29 ter. Au demeurant, l'ACPR ne peut vérifier le respect des obligations relatives à l'examen renforcé que si les justificatifs des diligences entreprises sont recueillis et conservés par l'établissement²². L'absence de justificatif au dossier constitue, en elle-même, un manquement qui peut être sanctionné.

29 quater. Conformément à l'article R. 561-22, les organismes financiers doivent consigner par écrit les résultats des examens renforcés réalisés et les conserver dans les conditions prévues à l'article L. 561-12, sans préjudice de l'application d'autres règles en matière de prescription.

30. Il appartient aux organismes financiers d'analyser et de comprendre les montages juridiques et financiers des opérations qui leur sont confiées, en particulier quand il s'agit de montages particulièrement complexes. Lorsque de tels montages paraissent dénués de toute rationalité économique ou lorsque leur complexité ne paraît pas être intrinsèquement nécessaire à l'opération mais plutôt relever de la recherche de moyens pour éviter ou opacifier la traçabilité des fonds, voire d'en dissimuler l'origine, l'organisme financier procède à un examen renforcé. Il est attendu que l'organisme financier se renseigne auprès du client ou de la relation d'affaires sur les considérations juridiques, patrimoniales, économiques et financières permettant d'expliquer le montage. Si le doute persiste au-delà de cette demande d'informations complémentaires, il appartient alors à l'organisme financier d'adresser une DS à Tracfin (cf. infra § 2.2). En outre, il est recommandé que les procédures écrites internes s'attachent tout particulièrement à définir des vigilances adaptées à ces situations.

31. Lorsqu'un organisme financier est sollicité pour participer à des montages particulièrement complexes, l'ACPR l'invite à les soumettre pour avis, préalablement à toute décision d'exécuter les opérations, aux personnes en charge de la conformité LCB-FT. En cas d'avis négatif de ces dernières, la procédure d'escalade de la prise de décision est mise en œuvre. Ces recommandations s'appliquent également au sein des groupes²³.

31 bis. Dans le cadre d'une relation d'affaires, la notion « d'opération d'un montant inhabituellement élevé », mentionnée au II de l'article L 561-10-2, s'apprécie au regard :

- des éléments de connaissance de la relation d'affaires (cf. § 18 et 19 des présentes lignes directrices) et le cas échéant, du profil de la relation d'affaires à partir duquel est déterminé le comportement attendu/habituel du client, en tenant compte des risques inhérents à certains types de clientèle favorisant la dissimulation du bénéficiaire effectif (utilisation d'instruments juridiques de type trusts ou fiducies, cascade de sociétés) ;
- du type d'opérations demandées, en tenant compte notamment des risques inhérents à certaines opérations telles que les opérations en espèces ou celles favorisant l'anonymat (dépôts à partir de plusieurs cartes prépayées anonymes), ainsi que du suivi de l'historique des opérations effectuées ;

²¹ Cf. [Décision de la commission des sanctions de l'ACPR du 05 juillet 2012](#) «... tout retard dans l'envoi à TRACFIN de ces DS par rapport à la date à laquelle l'opération suspecte a été réalisée doit dès lors être justifié par l'énoncé, dûment documenté, des diligences accomplies pour passer du doute au soupçon.»

Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 27 novembre 2012](#) « qu'en revanche elle a refusé de réaliser le second (virement), après avoir informé son siège de ses doutes ; qu'en se bornant à refuser d'exécuter l'opération, sans enquêter plus avant sur les motifs réels des transferts envisagés, la banque n'a pas satisfait à ses obligations qui impliquaient la saisine de Tracfin de cette opération restée inexpliquée »

²² Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR du [25 novembre 2013](#) (p.12) et du [22 décembre 2014](#) (p.4)

²³ Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR du [24 octobre 2012 p.18](#)

- de l'activité ou de la ligne de métier de l'organisme financier. Ainsi, pourra être considérée comme habituelle une opération d'un montant élevé relevant de la gestion de fortune, alors que ce même montant justifierait un examen renforcé dans le cadre d'une clientèle grand public.

Lorsqu'un organisme financier est amené à réaliser une opération d'un montant inhabituellement élevé au regard de la connaissance actualisée de la relation d'affaires, il établit, si ce n'est pas déjà le cas, un profil de la relation d'affaires, ou le met à jour, et réalise un examen renforcé. Si l'examen renforcé s'avère satisfaisant, l'organisme financier procède à une mise à jour du profil de la relation d'affaires et adapte ses vigilances en conséquence. Si l'examen renforcé ne permet pas de lever le doute sur l'origine des fonds ou leur destination, l'organisme financier procède à une déclaration de soupçon et réévalue le profil de la relation d'affaires, en la maintenant sous vigilance renforcée.

31 ter Dans le cadre d'une clientèle occasionnelle, les opérations de transmission de fonds²⁴, d'émission de monnaie électronique ou de change manuel, d'un « *montant inhabituellement élevé* » s'apprécient au regard :

- de la nature de la clientèle (par exemple, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale) et des éventuels éléments d'information disponibles ou déclarés par le client ;
- de tout élément quantitatif permettant de déterminer qu'une opération est atypique ou incohérente, en particulier, du montant moyen des opérations réalisées par l'organisme financier au regard de la catégorie de clientèle ou du type d'activité, ou encore de la destination des fonds ;
- du type d'opérations demandées, en tenant compte des risques inhérents aux instruments de paiement utilisés pour la réalisation des opérations demandées (les instruments de paiement de type carte de paiement ou de crédit, ou virements sont traçables) ;
- et, pour les transmissions de fonds, de la destination géographique des fonds, en particulier à destination de pays autres que l'EEE et qui ne figurent pas sur la liste des pays tiers équivalents ou encore de pays visés par des sanctions ou mesures restrictives.

À titre illustratif, des exemples d'opérations de change manuel d'un montant inhabituellement élevé figurent en annexe n°4.

2. Les obligations de déclaration de soupçon

Article L. 561-15 du Code monétaire et financier

I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II. – Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

Article L. 561-22 du Code monétaire et financier

I. – Aucune poursuite fondée sur les articles 226-10, 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre :

a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17 lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont

²⁴ [Position relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds \(avril 2012\)](#)

communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;

b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article L. 561-30 ;

c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article L. 561-30 ;

II. – Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre :

a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17, lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, notamment par l'article L. 561-16, ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;

b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article L. 561-30 ;

c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article L. 561-30.

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'État répond du dommage subi.

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, de l'information transmise en application des articles L. 561-27 et L. 561-30 ou de l'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 561-26 n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

IV. – Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles L. 561-16 ou L. 561-25 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont déchargées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1, 324-2 et 421-2-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes.

V. – Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1 et 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, lorsqu'elles ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article L. 312-1 du présent code et à l'article L. 52-6 du code électoral.

Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 et qu'elle a respecté les obligations de vigilance prévues au I de l'article L. 561-10-2.

32. La déclaration de soupçon prévue à l'article L. 561-15 concerne les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont les organismes financiers « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner » qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. Le champ de la déclaration de soupçon porte sur toutes les infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

33. Les dispositions du II de l'article L. 561-15 prévoient des modalités particulières d'application lorsque l'organisme financier soupçonne que les fonds sont le produit d'une fraude fiscale.

34. L'article L. 561-22 précise que le déclarant qui agit de bonne foi n'encourt pas de poursuites judiciaires du fait de la déclaration à Tracfin. Cette situation prévaut même si le signalement a été effectué à la suite d'une erreur d'appréciation.

35. Toutefois, la déclaration de soupçon n'est pas un acte anodin car elle entraîne automatiquement un traitement par Tracfin de l'information ainsi déclarée. Ce traitement peut donner lieu à des investigations complémentaires voire une transmission à la justice ou aux autres administrations compétentes.

2.1 Les déclarants et correspondants Tracfin

Article R. 561-23 du Code monétaire et financier

I. – Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article L. 561-15.

Pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2, la communication de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration est effectuée par un document distinct, joint à l'appui de la première déclaration transmise au service mentionné à l'article R. 561-33 en application de l'article L. 561-15.

II. – Tout changement concernant les personnes habilitées en application du I, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de ce service et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

III. – Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée à l'article L. 561-2 ou préposé de cette personne morale peut prendre l'initiative de déclarer lui-même au service mentionné à l'article R. 561-33, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article L. 561-15. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

IV. – Les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Article R. 561-24 du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2 procèdent à cette même désignation auprès de ce service dans le document distinct mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 561-23 accompagnant la première déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

Tout changement concernant les personnes ainsi désignées, qui répondent à l'appellation de correspondant, doit être porté, sans délai, à la connaissance du service et de leur autorité de contrôle.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes du service mentionné à l'article R. 561-33.

Article R. 561-28 du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes établies en France ou intervenant en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article L. 511-24, qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20, à l'article L. 334-2 du code des assurances, à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou au 7° de l'article L. 212-7-1 de ce même code, peuvent convenir, en accord avec la société mère, la mutuelle combinante ou l'organisme de référence tel que défini au 1° de l'article L. 212-7-1 du code de la mutualité, d'une désignation conjointe, pour l'application des articles R. 561-23 et R. 561-24 et sous réserve que les personnes ainsi habilitées exercent leurs fonctions en France. Dans ce cas, le groupe communique l'identité de ces personnes au service mentionné à l'article R. 561-33 et à chaque autorité de contrôle concernée.

Article 54 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les procédures prévoient la transmission de ces anomalies au déclarant et au correspondant mentionnés aux

articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier, selon les compétences respectives de ceux-ci.

Article 55 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les entreprises assujetties veillent à ce que le déclarant et le correspondant susmentionnés aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Elles mettent à leur disposition des outils et des moyens pour qu'ils procèdent, selon leur compétence respective :

- aux déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier ;
- au traitement des demandes d'information du service à compétence nationale TRACFIN.

Article 56 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :

- des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne ;
- des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

36. Conformément aux articles R. 561-23 et R. 561-24, les organismes financiers doivent désigner des déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin à même de s'acquitter des obligations de déclaration et d'information à Tracfin, dans les délais impartis, et de répondre aux demandes de Tracfin en application des articles L. 561-25 et L. 561-26. Le déclarant et le correspondant Tracfin peuvent être une seule et même personne, en fonction de la taille et de l'organisation de l'organisme financier.

37. Les organismes financiers qui appartiennent à un groupe, y inclus ceux qui exercent en France en libre prestation de service, peuvent convenir, en accord avec la société mère, d'une désignation conjointe d'un déclarant et correspondant Tracfin, sous réserve que ces personnes soient sur le territoire national. Dans ce dernier cas, la communication de l'identité de ces personnes à Tracfin et à l'ACPR est opérée par le groupe.

38. L'identité et la qualité de ces personnes est communiquée à la fois à l'ACPR et à Tracfin. De même tout changement est porté sans délai à la connaissance de Tracfin et de l'ACPR.

Aux fins de transmission de ces informations à Tracfin, les organismes financiers adressent via ERMES le formulaire de télé-déclaration disponible sur son site Internet. Dans le cas d'une première déclaration, le formulaire peut être communiqué en pièce-jointe. Tracfin souhaite que tous les organismes financiers se conforment à cette pratique.

39. Tout dirigeant d'un organisme financier ou préposé peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à Tracfin, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article L. 561-15. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

2.1.1. Le rôle des déclarants/correspondants Tracfin

40. Il importe que, pour effectuer l'analyse des faits conduisant au soupçon, le déclarant/correspondant Tracfin dispose des outils et moyens (accès aux bases clientèle et opérations/flux) nécessaires. Il paraît donc indispensable, à cette fin, qu'il soit habilité à effectuer lui-même les requêtes qu'il juge utiles et que les personnels en charge de la relation d'affaires lui adressent, en réponse à ses demandes, des informations suffisamment précises et détaillées, dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement ainsi que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, les articles 54, 55 et 56 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR prévoient que les correspondants et déclarant(s) Tracfin disposent, selon leurs compétences respectives, des moyens de leurs fonctions leur conférant ainsi un positionnement spécifique au sein de l'organisme financier concerné.

Il convient que les procédures prévoient la transmission des anomalies détectées au déclarant et au correspondant Tracfin, selon les compétences respectives de ceux-ci.

Les entreprises assujetties veillent à ce que le déclarant et le correspondant susmentionnés aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elles mettent à leur disposition des outils et des moyens pour qu'ils procèdent, selon leur compétence respective :

- aux déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier ;
- au traitement des demandes d'information du service à compétence nationale TRACFIN.

Le déclarant et le correspondant Tracfin sont également informés:

- des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne ;
- des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2.1.2. Le cas particulier des représentants permanents

Article L. 561-3 du Code monétaire et financier

[...]

VI. – Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui recourent, pour exercer leur activité sur le territoire national, aux services d'un ou de plusieurs agents ou à des personnes en vue de distribuer, au sens de l'article L. 525-8, de la monnaie électronique sont soumis aux sections 3 et 4 du présent chapitre et au chapitre II du présent titre.

Chaque établissement désigne un représentant permanent, résidant sur le territoire national. Ce représentant permanent peut être désigné parmi les agents ou les personnes qui distribuent de la monnaie électronique, au sens de l'article L. 525-8. Dans des conditions déterminées par décret, quand la nature ou le volume de l'activité exercée en France le justifient, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander à l'établissement que cette fonction soit exercée par une personne spécialement désignée à cet effet et à l'exclusion de toutes autres activités exercées pour le compte et au nom de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

Le représentant permanent procède au nom de l'établissement aux déclarations prescrites aux articles L. 561-15 et L. 561-15-1. Il répond aux demandes formulées par le service mentionné à l'article L. 561-23, en application des sections 3 et 4 du présent chapitre et du chapitre II du présent titre, ainsi qu'à toute demande émanant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire et des officiers de police judiciaire.

Article D. 561-3-1 du Code monétaire et financier

I. – Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article L. 561-3, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger d'un établissement mentionné au premier alinéa du VI de ce même article que la fonction de représentant permanent soit exercée par une personne spécialement désignée à cet effet et à l'exclusion de toutes autres activités exercées pour le compte de cet établissement, dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le montant des opérations effectuées dans le cadre de services de paiement fournis en France, sur la dernière année civile, par des agents agissant pour le compte de l'établissement, excède 3 000 000 € ;
- 2° Lorsque le montant de monnaie électronique mise en circulation, y compris par rechargement, en France, sur la dernière année civile, par l'intermédiaire de personnes en vue de distribuer pour le compte de l'établissement la monnaie électronique dépasse 5 000 000 € ;
- 3° Dans le cas où aucun des seuils mentionnés aux 1° et 2° n'est atteint, lorsque l'Autorité de contrôle

prudentiel et de résolution constate que l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mentionné à l'article L. 561-32 mis en œuvre en France par l'établissement présente des insuffisances. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut notamment fonder son constat sur des informations communiquées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement ou d'une autorité compétente nationale.

II. – Pour tout établissement de monnaie électronique mentionné au premier alinéa du VI de l'article L. 561-3 qui fournit des services de paiement, la désignation d'un représentant permanent peut être exigée dès lors que l'un des deux seuils mentionnés au 1° et au 2° du I est franchi.

III. – Les établissements mentionnés au premier alinéa du VI de l'article L. 561-3 adressent au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile, une déclaration statistique indiquant le montant :

1° Des opérations de services de paiement réalisées en France par des agents agissant pour le compte de ces établissements sur le territoire français ;

2° De monnaie électronique mise en circulation, y compris par rechargement, par l'intermédiaire de personnes en vue de distribuer pour le compte de ces établissements la monnaie électronique sur le territoire français.

Ces établissements communiquent dans les meilleurs délais au service mentionné à l'article L. 561-23 ainsi qu'à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les coordonnées du représentant permanent désigné ainsi que le nom du représentant légal si le représentant permanent est une personne morale.

41. Conformément au VI de l'article L. 561-3, les établissements de paiement et de monnaie électronique agréés dans l'EEE qui ont recours à des agents ou des distributeurs situés sur le territoire national pour exercer leur activité en France, sont tenus de désigner un représentant permanent résidant sur le territoire national. Il peut s'agir d'un des agents ou distributeurs de l'établissement, voire le cas échéant, du responsable de la conformité de la succursale française, ou d'un tiers (par exemple, avocat). L'établissement concerné peut également désigner une cellule dédiée au contrôle en France. En tout état de cause, la personne désignée ne doit pas exécuter elle-même d'opérations de services de paiement ou gérer de la monnaie électronique.

42. Le représentant permanent est l'interlocuteur de l'ensemble des autorités compétentes, dont l'ACPR et Tracfin. Il est notamment chargé, pour le compte de l'établissement concerné, d'effectuer les déclarations de soupçon et les communications systématiques d'informations à Tracfin et de répondre aux demandes formulées par ce service.

2.2 La détection des anomalies : la mise en place de dispositifs LCB-FT adaptés et efficaces

Article L. 561-32 du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article L. 561-36, par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 561-33 du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre.

Pour l'application du présent article, les agents mentionnés à l'article L. 523-1 et les personnes auxquelles les établissements de monnaie électronique ont recours en vue de distribuer de la monnaie électronique, au sens de l'article L. 525-8, sont assimilés aux personnels des personnes mentionnées à l'article L. 521-1.

Article R. 561-38 du Code monétaire et financier

I. – Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :

1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 561-32 ;

2° Élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

3° Déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

4° Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN ;

5° Mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

6° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures de contrôle interne.

II. – Les intermédiaires d'assurances assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration en vertu du 2° de l'article L. 561-2 et les personnes mentionnées au 5° du même article ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues au I que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

III. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle.

Article 50 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les dispositifs de suivi et d'analyse des opérations permettent de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Article 51 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les entreprises assujetties se dotent, selon des modalités adaptées à leur taille, à la nature de leurs activités et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de moyens humains suffisants pour analyser les anomalies détectées par les dispositifs susmentionnés.

Article 52 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Elles s'assurent que les agents concernés disposent d'une expérience, d'une qualification, d'une formation et d'un positionnement adéquats pour exercer leurs missions. Elles veillent à ce qu'ils aient accès aux informations internes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 53 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les entreprises assujetties mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe, des procédures de centralisation de l'analyse des

anomalies détectées répondant aux critères et seuils mentionnés à l'article 50.

43. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers qu'ils se dotent de dispositifs de surveillance des opérations et/ou relation d'affaires et de procédures internes adéquats et efficaces, afin d'être en mesure de détecter les opérations atypiques ou suspectes et de justifier les éléments du soupçon permettant d'effectuer la déclaration. Conformément à l'article L. 561-32, les organismes financiers sont tenus de mettre en place des dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les diligences auxquelles ils doivent procéder à cet égard sont précisées à l'article R. 561-38.

44. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers que le dispositif de détection des anomalies couvre l'ensemble des activités et opérations réalisées par les clients. À cet égard, les textes n'imposent pas explicitement de disposer, dans le domaine LCB-FT, d'outils informatiques. Toutefois, l'organisation et la taille des organismes financiers peuvent rendre nécessaire la mise en place d'instruments automatisés²⁵.

45. La détection des anomalies est l'œuvre de tous les agents concernés au sein des organismes financiers. Elle ne repose pas uniquement sur des dispositifs de détection automatisés des anomalies. Si les chargés de clientèle sont les principaux acteurs de la LCB-FT, de façon générale, tous les personnels concernés ont vocation à contribuer à la LCB-FT.

46. Les organismes financiers s'assurent de la participation du personnel à la LCB-FT. De même, les agents d'établissements de paiement, les distributeurs de monnaie électronique ou les intermédiaires agissant sous l'entière responsabilité d'une entreprise d'assurance sont concernés. La formation régulière de ces personnels est un élément clé du dispositif, conformément à l'article L. 561-33.

47. La détection des opérations atypiques s'effectue au moyen d'un dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires et des opérations. Le dispositif de suivi et d'analyse comporte donc un élément de traitement, en principe automatisé, et un élément d'analyse des alertes générées par le traitement.

47 bis. Les organismes financiers mettent ainsi en place un paramétrage adapté de leur dispositif de détection des opérations atypiques. Le paramétrage de cet outil est déterminé en fonction de la classification des risques et du profil de la clientèle.

47 ter. L'ensemble des alertes générées fait l'objet d'un suivi et d'une analyse²⁶.

47 quater. Ainsi, les alertes sont analysées, au regard des éléments de connaissance de la clientèle, mis à jour, le cas échéant, à cette occasion. L'analyse menée, par l'examen des informations sur les opérations ayant fait l'objet d'une alerte, peut conduire à un classement sans suite dûment justifié, ou à un examen renforcé et, le cas échéant, à une déclaration de soupçon.

²⁵ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013](#) : « ...Considérant cependant que, compte tenu de la masse d'alertes suscitées par son outil informatique, la coexistence, mentionnée par l'organisme dès la phase du contrôle, d'autres dispositifs qui accroissent encore, même faiblement, le nombre d'opérations atypiques détectées, n'est pas de nature à répondre au grief par lequel est reproché un défaut de paramétrage de l'outil principal ; que de même, l'organisme ne peut s'appuyer sur les mentions des lignes directrices [...], dès lors qu'en raison du nombre d'opérations qu'elle traite, elle ne peut évidemment être considérée comme appartenant à la catégorie des établissements pouvant se dispenser de système automatisé » ;

²⁶ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013](#) p.9 à 13 : «que lorsqu'une opération suscite une alerte que le dossier client ne permet pas de traiter, dans la majeure partie des cas l'agence ne collecte pas auprès des clients les pièces justificatives sur l'opération ; qu'elle ne le fait que sur sollicitation du service de lutte anti-blanchiment de l'établissement (SLAB) ; qu'il en résulte que la très grande majorité des alertes, celles qui ne remontent pas au SLAB, est clôturée sans faire l'objet d'aucun recueil de justificatifs ; qu'ainsi, les opérations qui constituent des anomalies qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé ou d'une DS ne sont pas correctement détectées.... » ;

47 quinquies. En vue d'assurer l'efficacité du dispositif et de la déclaration de soupçon dans les meilleurs délais, les organismes financiers mettent en œuvre les moyens nécessaires²⁷ au traitement des alertes. Les organismes financiers formalisent et motivent leurs analyses. Ils conservent les documents relatifs au traitement des alertes, dans les conditions prévues par l'article L. 561-12, de manière à justifier le cas échéant auprès de l'autorité de contrôle le classement sans suite.

48. En tout état de cause, le dispositif de suivi et d'analyse, y compris en ce qui concerne le traitement de détection des anomalies, doit faire l'objet d'une attention particulière par le contrôle permanent et le contrôle périodique.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement, les établissements de paiement, et les établissements de monnaie électronique, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR détaille les modalités d'application de ces obligations, en imposant notamment à ces organismes financiers :

- de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article 50) ;
- de se doter, selon des modalités adaptées à leur taille, à la nature de leurs activités et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de moyens humains suffisants pour analyser les anomalies détectées (article 51) ;
- de s'assurer que les agents concernés disposent d'une expérience, d'une qualification, d'une formation et d'un positionnement adéquats pour exercer leurs missions et de veiller à ce qu'ils aient accès aux informations internes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 52).

Il est également requis des entreprises assujetties qu'elles mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe ou à un réseau relevant d'un organe central, des procédures de centralisation de l'analyse des anomalies détectées (article 53).

Pour les prestataires de services de paiement (PSP), les agents ou les distributeurs auxquels ils peuvent recourir sont compris parmi les personnes agissant en leur nom et pour leur compte et constituent le premier niveau en relation avec la clientèle, pour la détection des anomalies ou des opérations atypiques. Ces intermédiaires transmettent à cet égard à l'établissement les informations recueillies au titre des anomalies ou opérations atypiques, afin de lui permettre de mener une analyse au cas par cas et le cas échéant, d'effectuer une déclaration de soupçon.

Les PSP qui exercent en particulier le service de transmission de fonds se dotent en pratique d'un dispositif de suivi, d'analyse et de détection des anomalies ainsi que des opérations atypiques de transmission de fonds qui repose notamment sur des montants prédéterminés à partir desquels ils demandent des informations complémentaires concernant :

- des opérations isolées ou plusieurs opérations pour une même relation d'affaires
- et/ou sur des montants d'opérations au-delà desquels ils refusent de réaliser les opérations.

Ces montants prédéterminés²⁸ sont adaptés notamment à la nature de la clientèle, aux modalités de paiement, au montant moyen (prévisionnel) des opérations effectuées, aux zones géographiques concernés par les opérations de transmission de fonds en cohérence avec les listes publiées par le GAFI ou par d'autres

²⁷ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 10 janvier 2013](#) p.17 et 18, et [décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013](#) p.13 et 14 : « ...s'il est loisible à un établissement de mettre en place un dispositif conduisant à la détection d'un très grand nombre d'opérations atypiques, il lui revient ensuite de mettre en place les moyens permettant une véritable analyse des opérations détectées ; que le grief est constitué en raison de l'absence de contrôle des motifs de classement des alertes par les agences qui n'en ont fait remonter que 2 %, alors que ce contrôle figure parmi les missions du SLAB... »

²⁸ Cf. Position ACPR relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des PSP pour le service de [transmissions de fonds](#), avril 2012.

instances internationales intervenant en matière de LCB-FT ou avec tout élément d'information diffusé par le Ministère de l'économie et des finances.

En tout état de cause, l'existence de montants prédéterminés ne saurait constituer à elle seule un dispositif de suivi, d'analyse et de détection des opérations atypiques.

Concernant l'exercice de l'activité de changeur manuel, le dispositif de suivi et d'analyse des anomalies et opérations atypiques des changeurs manuels prend en compte la spécificité des opérations et de la clientèle.

Ainsi, lorsque l'intervention d'un changeur manuel est sollicitée pour des montants inhabituellement élevés, l'organisme financier concerné doit systématiquement en rechercher les motifs et procéder à un examen renforcé : dans ce cadre, l'absence d'assurance raisonnable alors obtenue sur l'origine des fonds ou de la destination des fonds constitue une bonne raison de soupçonner et d'effectuer une déclaration de soupçon²⁹.

En cas d'opérations portant sur des montants très élevés qui ne correspondent pas à des opérations habituelles réalisées avec des touristes, il est attendu de la société qu'elle recueille des justificatifs lui permettant de lever tout soupçon. Par ailleurs, les déclarations d'argent liquides requises par l'administration des douanes lors de l'entrée sur le territoire, ne répondent pas aux exigences de la réglementation LCB-FT sur l'origine et la provenance des fonds et ne sauraient servir à elles seules de justificatifs permettant de lever le soupçon sur les opérations atypiques³⁰.

De même au terme d'une analyse excluant toute déclaration automatique, eu égard à l'importance des sommes en cause, au rythme des opérations, aux motifs parfois allégués, le changeur manuel doit s'interroger sur la transmission d'une déclaration de soupçon lorsqu'il ne peut écarter que les fonds puissent avoir une origine illicite ou lorsqu'il ne dispose pas d'assurance raisonnable quant à l'origine ou la destination des fonds.

La nature en général occasionnelle de la clientèle des changeurs manuels et l'obligation réglementaire d'identification des clients occasionnels, lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 8 000 €³¹ euros, peuvent néanmoins avoir des conséquences sur les informations recueillies dans le cadre du suivi et de l'analyse des anomalies et opérations atypiques.

2.3 L'analyse des faits conduisant au soupçon

Article R. 561-31 du Code monétaire et financier

[...]

III. – Dans tous les cas, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants :

[...]

5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;

[...]

²⁹ Cf. Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR du [5 février 2013](#) p.5 : « ... l'organisme qui avait pourtant préparé des projets de DS pour les opérations de ces quatre clients, ne les a pas adressées, alors que l'absence de tout justificatif de l'origine et de la destination des fonds imposait cette formalité ; qu'ainsi elle a méconnu son obligation déclarative... » et Commission des sanctions de l'ACPR du [22 décembre 2014](#)

³⁰ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 22 décembre 2014](#) p.3 : « ...les déclarations d'argent liquide (document des douanes) comportent notamment des rubriques relatives à la provenance et la destination des fonds, celles-ci, lorsqu'elles sont remplies, ne donnent que des indications sommaires et ne sont accompagnées d'aucun justificatif de nature à les étayer concrètement ; que ces déclarations d'argent liquide recueillies et versées aux dossiers des clients ne répondent pas aux exigences de la réglementation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) sur l'origine et la provenance des fonds, et ne sauraient servir à elles seules de justificatifs permettant de lever le soupçon sur les opérations atypiques réalisées... »

³¹ 1 000€ à compter du 1er janvier 2016 et dès le 1^{er} euro pour les opérations de change manuel par Internet.

49. La déclaration de soupçon est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'une analyse qui ne peut pas être menée par les seuls systèmes automatisés. Cette analyse repose sur plusieurs étapes qui permettent de passer d'une relation avec le client reposant sur la confiance, au doute puis enfin au soupçon.

50. Une fois détectées, il appartient à l'organisme financier d'analyser les anomalies à la lumière de la connaissance, adaptée aux risques LCB-FT selon la classification des risques, que l'organisme financier doit avoir de sa relation d'affaires, ou en fonction de la nature des opérations et du client s'agissant d'un client occasionnel. Si le doute persiste, des informations complémentaires doivent être demandées au client occasionnel ou en relation d'affaires. L'état et la qualité des éléments d'information collectés ainsi que le comportement de celui-ci constituent à cet égard des indices éclairants. Ces démarches permettent de lever le doute ou de structurer le soupçon que les opérations portent sur des sommes qui proviennent d'une infraction sous-jacente ou d'une fraude fiscale, lorsque l'un des critères de fraude fiscale au moins est satisfait, ou sont destinées à la commettre.

51. Dans certains cas, s'agissant en particulier d'un client occasionnel et d'une opération déjà exécutée, lorsque l'organisme financier effectue une déclaration de soupçon alors qu'il n'a pas pu recueillir d'éléments d'analyse complémentaires, il transmet à Tracfin les éléments d'information dont il dispose.

52. Seules des opérations considérées comme suspectes devront être déclarées à Tracfin, les organismes financiers n'étant pas soumis à une obligation de déclaration de toutes les opérations inhabituelles ou à risques élevés effectuées par leurs clients. Par exemple, les opérations portant sur des espèces, certes porteuses de risques de blanchiment, ne sauraient sur le seul critère de leur nature, faire l'objet de déclarations de soupçon de manière quasi-systématique. En revanche, c'est sur le critère de leur seule nature que les opérations de retrait et dépôt d'espèces supérieures à 10 000€ devront faire l'objet d'une communication systématique d'informations à Tracfin, à compter du 1^{er} janvier 2016³² (cf. supra § 123 relatif aux COSI).

53. Conformément au 5° du III de l'article R. 561-31, doivent figurer explicitement dans toute déclaration l'analyse des faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement. Cette obligation est la conséquence naturelle de l'analyse effectuée et de ses conclusions.

54. Il est attendu des organismes financiers qu'ils s'abstiennent de faire des déclarations uniquement motivées par des éléments de contexte. Ainsi, ne répondent pas aux exigences du III de l'article R. 561-31 les déclarations présentant les caractéristiques suivantes :

- une déclaration de soupçon faisant uniquement état de la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration.
- une déclaration de soupçon qui procède d'un simple présumé lié à l'activité du client, à son adresse ou à son pays de résidence ou d'enregistrement, sans autre précision sur le motif du soupçon
- une déclaration de soupçon qui repose exclusivement sur le montant élevé d'une opération fixé a priori et de manière générale, sans que ne soit établi le caractère inhabituellement élevé au regard du profil de la relation d'affaires ou s'agissant d'une clientèle occasionnelle, des opérations habituellement réalisées par l'établissement. Ainsi, s'agissant particulièrement des opérations de transmission de fonds ou de change manuel, le caractère inhabituellement élevé du montant de l'opération effectuée ou à effectuer doit systématiquement donner lieu à la recherche des motifs ou d'éléments d'informations pertinents pour Tracfin. L'ACPR relève que des organismes financiers ont pu s'appuyer sur le seul seuil de 150 000 euros mentionné à l'ancien article L. 563-3 du Code monétaire et financier aujourd'hui abrogé pour déterminer un critère d'alerte, sans que ce seuil soit en rapport avec leur activité/leur clientèle, et effectuer une déclaration de soupçon.

³² [Décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 fixant les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier](#)

55. S'agissant particulièrement des changeurs manuels, il est rappelé que le soupçon ne se confond pas avec le seuil³³ à partir duquel les changeurs sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients occasionnels ainsi que de consigner leurs opérations sur un registre spécial.

56. Il en est de même des déclarations émises en raison des difficultés entre l'établissement concerné et son client, ou du comportement de celui-ci. Si le comportement d'un client peut constituer un indice intéressant, il ne peut en aucun cas suffire à motiver l'envoi d'une déclaration de soupçon, sauf à ce que le client refuse de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements (cf. critère 11 fraude fiscale).

57. Dans un même ordre d'idées, il appartient aux organismes financiers de chercher à comprendre la réalisation d'un montage juridique, l'imbrication de sociétés, ou des mouvements financiers croisés entre des personnes différentes, par exemple. L'ACPR et Tracfin attendent de l'organisme qu'il procède à l'analyse, sur la base de tous les éléments à sa disposition ou qu'il peut raisonnablement rechercher (recherche du bénéficiaire effectif, objet des opérations en cause, fonctionnement des comptes...), qui le conduise à constater et motiver le soupçon sur la base duquel il effectue alors la déclaration.

58. Dans un autre ordre d'idées, la déclaration de soupçon peut, le cas échéant, porter sur des faits anciens, en particulier en matière de contrat d'assurance lors de la réactivation de celui-ci, du moment que le soupçon naît à l'occasion de cette réactivation. Tracfin et l'ACPR rappellent que les déclarations de soupçon sont à effectuer sans délai. Or, il a été constaté que des organismes financiers procèdent à des déclarations de soupçon au moment des rachats opérés sur les contrats, alors que le soupçon porte sur les fonds versés précédemment. Il importe cependant de souligner que, dans ce cas, les éléments d'information concernant le client et l'opération en cause doivent être actualisés et de nature à permettre une exploitation de la déclaration par Tracfin. Avant de faire une déclaration portant sur des faits anciens, l'organisme financier rassemble et analyse les éléments qui vont nourrir la déclaration, ces derniers ne pouvant reposer par exemple sur le seul fait que l'établissement a reçu au sujet de telles opérations une réquisition judiciaire ou qu'un contrôle sur place de l'ACPR a eu lieu.

59. Une déclaration peut porter sur une opération isolée. Cette opération peut consister en la réception ou l'émission d'un virement, un dépôt, un retrait d'espèces, un rachat précoce d'un contrat d'assurance, une opération de remboursement d'un bon de capitalisation³⁴ ou une remise de chèques sur un compte ou un versement sur un contrat d'assurance, une opération de transmission de fonds ou de change manuel. L'opération est remarquée car apparemment non justifiée, ou du moins inexplicite. Toutefois, une telle opération ne donne pas lieu à une déclaration uniquement parce qu'elle est inhabituelle : la déclaration est toujours motivée par des éléments et motifs qui rendent l'opération suspecte ou qui ne permettent pas à l'organisme d'écarter le doute.

60. Dès lors qu'une opération a été qualifiée de suspecte, il est opportun que les autres opérations d'un client en relation d'affaires enregistrées par l'organisme financier, qu'il s'agisse de l'ensemble des comptes ouverts, des contrats d'assurance ou de bons de capitalisation anonymes souscrits au nom ou par le client concerné ou dont il est le bénéficiaire, soient examinées, dans le but de rechercher d'éventuelles opérations analogues.

61. De même, il est attendu des organismes financiers qu'ils mettent en œuvre une vigilance adaptée aux nouvelles opérations réalisées par un client ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon au titre des I, II ou III du L. 561-15, afin d'effectuer, le cas échéant, une déclaration de soupçon complémentaire³⁵.

³³ Seuil de 8 000 € étant abaissé à 1 000€ à compter du 1^{er} janvier 2016

³⁴ Cf. [Décision de la Commission des sanctions du 24 juillet 2015](#) p.6 : « ...les circonstances dans lesquelles le remboursement des bons de capitalisation, souscrits par des personnes âgées, a été demandé étaient de nature à faire naître une doute sur les conditions dans lesquelles les porteurs étaient entrés en leur possession et sollicitaient leur remboursement ; que dès lors, et eu égard à la nature particulière de ces bons, Generali Vie ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause, au sens du I de l'article L. 561-15 du CMF, provenaient de la commission d'une infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement ; qu'elle aurait donc dû déclarer ces opérations au service Tracfin... »

³⁵ Cf. [Décision de la Commission des sanctions rendue le 5 février 2013](#) p.6 et 7

62. Une fois effectuée l'analyse des anomalies détectées, dès lors que l'organisme financier formule le soupçon qu'il s'agit d'une opération portant sur des fonds provenant d'une des infractions entrant dans le champ de l'article L. 561-15 ou destinée à commettre une telle infraction, autrement dit que l'organisme financier n'a pas pu lever le doute sur la licéité de l'opération, il n'a pas à tenir compte de considérations portant sur l'opportunité d'effectuer la déclaration.

Exemples de questions à se poser avant de déclarer

1. Le client/la relation d'affaires a-t-il été identifié et son identité vérifiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ?
2. Les éléments figurant à son dossier concernant son activité, ses revenus et son patrimoine sont-ils à jour ? Dispose-t-on d'un justificatif d'origine et/ou de destination des fonds ?
3. Permettent-ils de comprendre la justification économique ou l'objet de l'opération atypique examinée ?
4. Dans la classification des risques, à quelle catégorie le client/la relation d'affaires, l'opération est-il/elle rattaché(e) ?
5. A-t-il récemment effectué d'autres opérations atypiques ?
6. Est-ce que le client/la relation d'affaires est titulaire d'autres comptes ou contrats d'assurance ou bons de capitalisations anonymes ou le bénéficiaire ou bénéficiaire effectif d'autres comptes, contrats d'assurance ou opérations ?
7. Des opérations atypiques ont-elles été récemment effectuées sur ces comptes ou contrats d'assurance également ?
8. S'agit-il d'opérations significatives (nombre, montant) concernant une relation récemment nouée ? et/ou effectuées sur une courte période ? Le compte ou la relation a-t-il été récemment mouvementé/activé après une période sans opération ou sans opération significative ?
9. Le client/la relation d'affaires a-t-il/elle été interrogé(e) au sujet de cette (ces) opération(s) ?
10. A-t-il/elle déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon ?
11. L'opération présentée est-elle cohérente avec la connaissance de la relation d'affaires ? Son activité ? Et la classification des risques ?
12. Est-ce que le client /la relation d'affaires est titulaire d'autres comptes dans d'autres entités du Groupe en France et/ou dans le monde ?
13. Le client refuse-t-il de communiquer des pièces ou bien a-t-il été difficile d'obtenir un document écrit probant ou justifiant l'opération ?

2.4 Les cas de déclaration de soupçon

Article L. 561-15 du Code monétaire et financier

I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II. – Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III. – A l'issue de l'examen renforcé prescrit au II de l'article L. 561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV. – (Abrogé)

V. – Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

V bis. – Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II du présent article font l'objet d'une déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23.

VI. – (Abrogé)

VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette déclaration.

Article D. 561-32-1 du Code monétaire et financier

I. – La déclaration prévue au II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II. – Les critères mentionnés au II de l'article L. 561-15 sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Article R. 561-14 du Code monétaire et financier

Lorsqu'une personne mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 met un terme à la relation d'affaires avec son client, en application de l'article L. 561-8, elle effectue, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article L. 561-15.

63. Les organismes financiers sont tenus d'effectuer une déclaration à Tracfin dans les cas mentionnés à l'article L. 561-15.

63 bis. La circonstance qu'un compte soit ouvert dans le cadre de la procédure du droit au compte ne dispense pas l'établissement bancaire concerné de déclarer les opérations suspectes à Tracfin, voire de s'abstenir de les exécuter avant la déclaration de soupçon.

64. Des exemples typologiques de déclarations de soupçon au titre du I ainsi que de déclarations de soupçon de fraude fiscale particulièrement complexe ayant retenu l'attention de Tracfin, de l'ACPR ou des professionnels au titre du II de l'article L. 561-15, figurent en annexe 1.

2.4.1 Cas général (I de l'article L. 561-15)

65. L'article L. 561-15 I impose à l'organisme financier de déclarer à Tracfin les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont ils « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme* ».

66. Il convient de ne pas restreindre le sens des termes « la provenance d'une infraction » aux seules opérations suspectes qui feraient l'objet d'un flux entrant (sur un compte ou un contrat). En effet, il est attendu des organismes financiers qu'ils déclarent toutes sommes qui pourraient être en relation avec la commission d'une infraction sous-jacente ainsi que toutes les opérations portant sur de telles sommes³⁶, qu'il s'agisse d'un flux entrant ou sortant (qu'il s'agisse, par exemple, d'un virement de fonds, d'un dépôt ou d'un retrait d'espèces³⁷, d'un versement ou rachat sur un contrat d'assurance, rachat d'assurance et virement à un tiers)³⁸.

67. Les termes « *soupçonnent* » ou « *ont de bonnes raisons de soupçonner* », signifient que l'organisme financier effectue une déclaration de soupçon si les informations recueillies, conformément aux obligations de vigilance et à la suite de l'analyse menée, ne lui permettent pas d'écarter le soupçon sur l'origine ou la destination des sommes, qui pourraient être en relation avec la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ou le soupçon sur la destination des fonds, qui pourraient être susceptibles de participer au financement du terrorisme.

³⁶ [Décision Conseil d'Etat du 31 mars 2004](#) rendue sur le fondement de l'ancien article L. 562-2 du CMF sur l'obligation de déclaration de soupçon : « *les établissements ont l'obligation de déclarer toutes sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, ainsi que toutes opérations portant sur de telles sommes ; qu'ils ont aussi l'obligation de déclarer les sommes ou opérations qui, sans justifier directement ce soupçon, justifient néanmoins une déclaration dès lors qu'elles se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissent pas avoir de justification économique et que l'établissement, après s'être renseigné, n'a pu déterminer leur origine ou leur destination* ».

Décision du Conseil d'État du 3 décembre 2003 : « *les conditions dans lesquelles est effectuée une opération de retrait de fonds, tout aussi bien qu'une opération de dépôt, pouvant éveiller des soupçons sur l'origine illicite des sommes en question* »

³⁷ Par exemple, s'agissant d'entreprises dont il est suspecté de recourir au travail dissimulé, ou encore en application du critère de fraude fiscale mentionné au 8° de l'article D. 561-32-1 sur le fait d'effectuer des retraits fréquents d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique.

³⁸ La Commission des sanctions de l'ACPR considère qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'État, le soupçon sur l'origine des fonds peut naître au moment du retrait des sommes. S'agissant du remboursement des bons de capitalisation, et eu égard à la nature particulière de ces produits (portabilité et possibilité de remboursement sous un anonymat fiscal), une déclaration de soupçon doit être effectuée lorsque l'organisme financier ne peut écarter le doute sur les conditions dans lesquelles les porteurs finaux sont entrés en leur possession et sollicitent leur remboursement (décision de la Commission des sanctions de l'ACPR du 24 juillet 2015)

2.4.1.1 Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement

68. En droit français, un grand nombre d'infractions sont concernées parmi lesquelles les entreprises terroristes, le financement de la prolifération nucléaire ainsi que la quasi-totalité des infractions génératrices de profits tels que le trafic d'êtres humains, le trafic de stupéfiants, mais aussi la corruption et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (défini à l'article 432-11 du Code Pénal), l'abus de biens sociaux, la contrefaçon, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse défini à l'article 223-15-2 du Code pénal, le travail dissimulé³⁹.

69. Les organismes financiers n'ont pas à préciser ni qualifier une infraction sous-jacente, il suffit qu'ils soupçonnent ou qu'ils aient de « *bonnes raisons* » de soupçonner qu'il existe une infraction sous-jacente et formulent leur analyse des faits.

69 bis. L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers qu'ils effectuent une déclaration de soupçon, lorsqu'ils n'ont pas obtenu, au regard des informations, documents recueillis auprès du client ou disponibles dans le dossier client, d'assurance raisonnable quant à la licéité des fonds ou de l'opération, ou quant à sa justification économique au regard de leur connaissance de la clientèle⁴⁰.

2.4.1.2 Le soupçon lié au financement du terrorisme

70. À la suite plan de lutte contre le financement du terrorisme du Ministre des finances en date du 18 mars 2015 et du communiqué de la [Direction Générale du Trésor sur la lutte contre le financement de Daech](#) en date du 27 janvier 2015⁴¹, l'ACPR et Tracfin appellent tout particulièrement l'attention des organismes financiers sur la lutte contre le financement du terrorisme. Les organismes financiers s'assurent de la cohérence entre la destination des fonds relatifs à une ou plusieurs opérations et les éléments actualisés de connaissance de la clientèle. Il est attendu qu'ils exercent une vigilance renforcée sur les transferts de fonds (virements et transmissions de fonds) en provenance, et surtout à destination de zones géographiques considérées comme risquées en matière de terrorisme ou de financement du terrorisme ou sur les opérations effectuées dans ces zones.

70 bis. Il est rappelé aux organismes financiers la nécessité que leur dispositif LCB-FT intègre les risques liés aux pays/territoires de provenance ou de destination des fonds (cf. supra point 17 bis). Il leur incombe d'être attentifs aux opérations effectuées par leur client ou relation d'affaires avec les pays « sensibles » mais aussi aux opérations effectuées par leur client ou relation d'affaires dans des pays, sans lien ou rapport avec la connaissance de leur client ou relation d'affaires, afin de prévenir le risque que ce pays soit utilisé comme un pays de transit pour cacher le pays final de destination ou de provenance des fonds.

70 ter. Le financement du terrorisme peut s'appuyer sur une grande variété d'opérations, telles que des virements domestiques ou internationaux, transferts d'espèces, retraits d'espèces, opérations de change, ouverture ou fermeture de comptes, opérations de crédit, dont l'une des principales caractéristiques est de porter sur de faibles montants financiers. Les changements dans l'attitude d'un client ou relation d'affaires dans sa relation de proximité avec l'organisme financier, peut retenir l'attention, de même que la dimension géographique des flux financiers, notamment quand il n'y a pas de lien connu entre la provenance ou la destination des fonds et la connaissance du client ou de la relation d'affaires.

70 quater. Un soupçon de financement du terrorisme peut porter sur le financement de personnes, le financement de moyens opérationnels (matériels, logistique, transport), ou encore le financement d'entités ou groupements de droit (sociétés ou associations) ou de fait (groupes divers ou groupements dissous par les autorités).

³⁹ S'agissant des délits d'initiés et de manipulation de cours, les dispositions des articles L 621-17-2 et suivants du CMF prévoient une déclaration d'opérations suspectes à l'AMF, sans préjudice de l'obligation d'adresser une déclaration de soupçon à Tracfin.

⁴⁰ Décisions de la Commission des Sanctions du [5 février 2013](#) p.8, du [22 décembre 2014](#) p.3 et 4, du [19 juin 2015](#) p.14, et du 24 juillet 2015 p.14 et 15

⁴¹ [Plan de lutte contre le financement du terrorisme](#) du Ministre des finances en date du 18 mars 2015 et communiqué de la [Direction Générale du Trésor sur la lutte contre le financement de Daech](#) en date du 27 janvier 2015

70 cinquièmes. L'ACPR et Tracfin invitent les organismes financiers à suivre l'actualité nationale et internationale, notamment les communiqués du Ministère des finances ainsi que les rapports annuels de Tracfin ou les rapports typologiques du GAFI.

70 sixièmes. À cet égard, l'ACPR et Tracfin invitent les organismes financiers à consulter les rapports typologiques du GAFI sur le financement du terrorisme, notamment ceux publiés en 2015 respectivement sur le financement de DAECH et les risques émergents de financement du terrorisme⁴². En particulier, le rapport sur le financement de DAECH met en exergue un certain nombre de typologies de financement du terrorisme (transmissions de fonds de faibles montants par des particuliers, donations à des associations à but non lucratif suivies de transmissions de fonds de montants plus conséquents, ouverture d'un compte bancaire rapidement suivie de retraits d'espèces à l'étranger dans des zones sensibles, utilisation des plateformes de financement participatif, paiement des rançons à la suite d'un enlèvement).

70 septièmes. En présence d'un soupçon de financement du terrorisme, il est particulièrement important que, sans délai, les organismes financiers procèdent à une déclaration de soupçon.

2.4.2 Cas particulier relatif au soupçon de fraude fiscale (article L. 561-15-II)

71. L'article 1741 du Code général des Impôts dispose que le délit de fraude fiscale est constitué par la soustraction ou la tentative de soustraction à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts dus.

72. Le délit de fraude fiscale peut être constitué par :

- omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- organisation d'insolvabilité ou manœuvres mettant obstacle au recouvrement ;
- ou en agissant de toute autre manière frauduleuse.

73. Lorsque l'organisme financier sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes ou opérations suspectes proviennent d'une fraude fiscale, il déclare à Tracfin, les sommes ou opérations dès lors qu'il identifie un des 16 critères définis à l'article D. 561-32-1. L'organisme financier recherche la présence d'un critère parmi les 16 énumérés à l'article D. 561-32-1. Les organismes financiers procèdent à une analyse préalable de chaque opération atypique détectée, afin de déterminer si l'un des critères, au moins, est satisfait. Les éléments d'analyse ayant conduit à retenir l'un des critères, au moins, sont précisés dans la déclaration. Le II de l'article L.561-15 ne laisse pas de marge d'appréciation en présence d'au moins un des critères définis.

En conséquence, dès lors que l'un au moins des 16 critères de fraude fiscale est constaté, l'organisme financier doit effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin au titre du II de l'article L. 561-15. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les fonds versés sur un compte ou un contrat d'assurance sont sans rapport avec la situation connue du client (cf. critère 15 de fraude fiscale)⁴³. Les lignes directrices de l'ACPR sur la gestion de fortune⁴⁴ précisent les critères de déclaration de soupçon de fraude fiscale sur lesquels il est attendu que les organismes financiers portent une attention toute particulière dans le cadre de cette activité. Il convient de se référer, en vue de la mise en œuvre des critères de fraude fiscale n° 1 et 10, s'agissant des États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, au rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements qui est annexé au projet de loi de finances⁴⁵.

⁴² [Rapports typologiques du GAFI sur le financement de DAECH](#) et sur [le risque émergent de financement du terrorisme](#) d'octobre 2015

⁴³ Cf. [Décision de la commission des sanctions de l'ACPR du 19 juin 2015](#) : « ...que le total des versements effectués depuis l'entrée en relation d'affaires (130 000 euros) et les montants versés en cinq mois (116 000 euros) sont sans rapport avec la situation connue de la cliente ; qu'au vu de ces éléments, l'organisme aurait dû réaliser une DS, notamment au titre du II de l'article L. 561-15 et du critère 15 de l'article D. 561-32-1 du CMF.... » p.15

⁴⁴ [Lignes Directrices ACPR Gestion de fortune](#)

⁴⁵ Ces États ou territoires ne sont pas les seuls listés en application des dispositions de l'article 238 0 A du CGI

74. Les critères mentionnés dans cet article D. 561-32-1 sont alternatifs, ce qui implique que les organismes financiers sont tenus de déclarer à Tracfin toute opération répondant à l'un au moins d'entre eux, lorsqu'ils soupçonnent une fraude fiscale. Chaque organisme financier procède à une analyse préalable de chaque opération anormale détectée, afin, écartant tout automatisme dans les transmissions, de déterminer si l'un des critères, au moins, est satisfait. Les éléments d'analyse ayant conduit à retenir l'un des critères, au moins, figurent dans la déclaration.

75. Une déclaration qui se contenterait de mentionner le soupçon ayant conduit à déclaration par simple indication de la présence d'un (ou de plusieurs) critère(s) tels que cités par le décret du 16 juillet 2009 ne peut suffire à renseigner la déclaration de soupçon. Il convient d'explicitier en quoi l'opération déclarée satisfait au critère. En outre, les éléments d'information mentionnés au III de l'article R. 561-31, qui s'applique à toutes les déclarations de soupçon, figurent également dans la déclaration portant sur un soupçon de fraude fiscale. De ce point de vue, la connaissance actualisée du client ou de la relation d'affaires est importante.

76. Lorsqu'un organisme financier estime que l'opération n'entre pas dans l'un des 16 critères de fraude fiscale, il a la possibilité de faire une déclaration de soupçon au titre du I, s'il considère qu'il est en présence d'autres éléments justifiant une telle déclaration, le doute sur l'opération n'ayant pas été levé par ailleurs.

2.4.3 La déclaration de soupçon à l'issue d'un examen renforcé (III de l'article L. 561-15)

77. Une déclaration de soupçon est effectuée à l'issue de l'examen renforcé décrit au II de l'article L. 561-10-2, dans le cas où cet examen ne permet pas de lever le doute.

Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'examen renforcé n'a pas permis d'obtenir des justificatifs de l'origine des fonds⁴⁶ ou de la destination des fonds.

De même, une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite que le client se refuse de justifier devra être déclarée à Tracfin⁴⁷.

Par ailleurs, une déclaration de soupçon doit être effectuée au plus tard lors du retrait des fonds lorsqu'au terme d'un examen renforcé, l'organisme financier ne dispose pas d'informations précises et cohérentes sur la relation d'affaires et que la provenance des fonds est incertaine⁴⁸. Dans l'hypothèse où les informations recueillies sont imprécises et incertaines, l'ACPR et Tracfin attendent que la déclaration soit effectuée en amont de la réalisation de l'opération de retrait.

2.4.4 Les autres cas de déclaration de soupçon

78. Lorsque l'établissement envisage de mettre un terme à la relation d'affaires, en application de l'article L. 561-8 et que la rupture de la relation d'affaires a pour cause un soupçon, l'organisme financier effectue la déclaration prévue à l'article L.561-15, si possible avant d'y mettre un terme ou, à tout le moins, concomitamment.

a) La déclaration effectuée au titre de l'article R.561-14 CMF

L'éventualité d'effectuer une déclaration de soupçon dans le cadre de la rupture de la relation d'affaires, ou, à tout le moins, pour le secteur de l'assurance de la stricte limitation de la relation d'affaires aux obligations

⁴⁶ Cf. [Décision de la commission des sanctions de l'ACPR du 19 juin 2015](#) p.13

⁴⁷ Il peut s'agir également d'un critère de fraude fiscale (cf. 11° de l'article D. 561-32-1)

⁴⁸ Cf. [Décision de la commission des sanctions de l'ACPR du 24 juillet 2015 p.15](#) « ...qu'en l'état des informations imprécises et contradictoires dont disposait l'organisme sur ces clients, et de l'incertitude sur la provenance des fonds, une DS aurait dû être adressée au service Tracfin au plus tard lors du rachat total du contrat et du virement, 16 ans plus tard, sur un compte bancaire à Hong Kong ; qu'au terme de son examen renforcé, l'organisme aurait dû effectuer une DS...»

contractuelles⁴⁹, doit être systématiquement examinée, en application de l'article R. 561-14. Les organismes financiers procèdent dans ce cas à une analyse individualisée, à l'issue de laquelle est prise ou non la décision d'adresser une déclaration de soupçon à Tracfin. L'impossibilité d'actualiser les éléments d'information permettant de maintenir une connaissance actualisée suffisante à la compréhension des opérations effectuées par le client donne lieu, le cas échéant, à l'établissement d'une déclaration de soupçon.

b) Les déclarations complémentaires (article L. 561-15 V)

79. Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une déclaration doit être portée sans délai à la connaissance de Tracfin quel que soit le montant des opérations concernées, à fortiori lorsque le client ou la relation d'affaires procèdent à de nouvelles opérations douteuses⁵⁰.

80. Il est attendu des organismes financiers qu'une déclaration complémentaire comporte des éléments factuels et étayés, et pas seulement, comme cela a pu être relevé, des allégations ou de simples déclarations. C'est également le cas en ce qui concerne la déclaration infirmative⁵¹.

c) Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II de l'article L. 561-15 (V bis de l'article L. 561-15).

81. Les tentatives d'opérations doivent également être déclarées à Tracfin.

2.5 Les modalités des déclarations

2.5.1 Le contenu des déclarations

Article R. 561-31 du Code monétaire et financier

I. – Lorsqu'elle est établie par écrit, la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est effectuée au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cette déclaration, dactylographiée et dûment signée, est transmise au service mentionné à l'article R. 561-33 selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cet arrêté peut prévoir l'obligation, pour tout ou partie des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, d'effectuer la déclaration par voie électronique au moyen d'une application informatique spéciale accessible par le réseau internet.

[...]

III. – Dans tous les cas, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants :

1° La profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 ;

2° Les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 ;

3° Le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux I, II et V de l'article L. 561-15 ;

4° Les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;

5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;

6° Lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution.

⁴⁹ Cf. Thème 3 des [principes d'application sectoriels relatifs à la LCB-FT pour le secteur des assurances](#) p.40 et suivantes

⁵⁰ Cf. [Décision de la commission des sanctions de l'ACPR du 5 février 2013](#) p.7 : «...les nouvelles opérations (...) douteuses (...) ne peuvent être regardées que comme susceptibles de « conforter ou modifier » les éléments contenus dans les DS initiales... »

⁵¹ Cf. [Décision de la commission des sanctions de l'ACPR du 24 juillet 2015 p. 18](#) « ...de la réalisation de « DS infirmatives » motivées seulement par l'échéance d'une période de conservation des données, alors qu'un tel élément n'est pas de nature à lever des soupçons de blanchiment antérieurs... »

IV. – La déclaration est accompagnée, le cas échéant, de toute pièce utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33.

V. – Lorsque le service mentionné à l'article R. 561-33 constate qu'une déclaration ne satisfait pas à l'une des conditions prévues aux I, II et III, il invite le déclarant à la régulariser dans le délai d'un mois en l'informant qu'à défaut de régularisation celle-ci ne pourra être prise en compte pour l'application des dispositions des I à IV de l'article L. 561-22.

A défaut de régularisation dans ce délai, le service notifie au déclarant une décision d'irrecevabilité selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration

Article 1

Le formulaire mentionné à l'article R. 561-31-I comporte, outre les mentions qui correspondent aux renseignements et éléments d'information prévus aux 1° à 6° du II de cet article, des mentions complétées en fonction des informations complémentaires en possession du déclarant, notamment :

- pour les personnes physiques : l'activité professionnelle et les éléments de patrimoine ;
- pour les personnes morales : le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la forme juridique et le secteur d'activités.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent la déclaration prévue à l'article L. 561-15 au service défini à l'article L. 561-23, au moyen de la plate-forme sécurisée ERMES (échanges de renseignements par messages en environnement sécurisé), dont le fonctionnement répond aux caractéristiques suivantes :

- une téléprocédure par internet ;
- la dématérialisation de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;
- l'authentification du déclarant et la signature électronique de la déclaration et de l'accusé de réception ;
- l'envoi dématérialisé et sécurisé ;
- le respect des recommandations du référentiel général de sécurité prévues par le décret du 2 février 2010 susvisé.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, les intermédiaires d'assurance mentionnés au 2° de l'article L. 561-2, les conseillers en investissements financiers mentionnés au 6° et les personnes mentionnées aux 7° à 17° de ce même article peuvent effectuer la déclaration prévue à l'article L. 561-15 par voie postale ou par télécopie, au moyen du formulaire dématérialisé, complété de façon dactylographiée et disponible sur le site internet du service mentionné à l'article L. 561-23.

Article 4

En cas d'indisponibilité de la plate-forme ERMES ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent la déclaration prévue à l'article L. 561-15 selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

Lorsqu'une déclaration de soupçon effectuée en application de l'article L. 561-15 ne satisfait pas à l'une des conditions prévues aux I, II et III de l'article R. 561-31, le service mentionné à l'article L. 561-23 invite le déclarant, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa réception, à régulariser sa déclaration en lui précisant les éléments à compléter. Le déclarant dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification, pour procéder à la régularisation. A défaut de régularisation dans ce délai, le déclarant est

informé via la plate-forme ERMES ou par tout autre moyen permettant de s'assurer qu'il en a eu connaissance, de l'irrecevabilité de sa déclaration, au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables.

Ces dispositions ne sont pas applicables si les éléments permettant l'identification du déclarant font défaut.

82. Le contenu des déclarations de soupçon est précisé au III et IV de l'article R. 561-31. La déclaration comporte notamment les renseignements et éléments d'information suivants⁵² :

- Le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux I, II, et III, et V de l'article L. 561-15 ;
- Les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;
- Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
- Lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution.

83. La déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, de toute autre pièce utile à son exploitation par Tracfin (notamment relevés bancaires, si possible dans un format permettant une exploitation informatique, copies de chèques ou autres documents tels ceux relatifs à l'ouverture de compte ou à la souscription d'un contrat d'assurance).

84. A défaut des éléments d'information et des renseignements prévus par l'article R. 561-31, la déclaration de soupçon est déclarée irrecevable (cf. infra). Elle ne sera donc pas traitée par Tracfin, faute d'être exploitable en pratique. En cas d'irrecevabilité, la responsabilité pénale de l'organisme financier demeure susceptible d'être engagée.

Il est attendu des organismes financiers qu'ils se conforment strictement à ces dispositions. Plus généralement, l'ACPR et Tracfin rappellent le caractère essentiel de la correcte rédaction des déclarations de soupçon, quelles que soient les modalités de transmission de ces dernières. La clarté, la concision et la précision de la présentation des éléments d'information mentionnés dans la déclaration sont particulièrement importantes pour l'efficacité du dispositif LCB-FT.

85. Il est souhaitable d'indiquer prioritairement les mouvements caractéristiques et/ ou les montants les plus significatifs.

86. S'agissant des déclarations relatives au soupçon de faits pouvant être qualifiés de fraude fiscale, la rédaction de la déclaration fait ressortir clairement les éléments qui ont conduit l'établissement à retenir au moins l'un des 16 critères susceptibles d'être retenus. Si la présence d'un seul de ces critères suffit à motiver l'envoi d'une déclaration, il est possible que plusieurs soient au final retenus par l'établissement. Dans cette hypothèse, il est attendu que l'analyse ayant conduit à les sélectionner soit chaque fois présentée. Les organismes financiers s'attachent à ne pas effectuer de déclarations lacunaires ne permettant pas de connaître les faits à l'origine du soupçon.

2.5.2 Les modalités de transmission des déclarations de soupçon

87. À l'exception des changeurs manuels, des courtiers, des intermédiaires en financement participatif, les organismes financiers doivent adresser les déclarations de soupçon à Tracfin via la plate-forme de télé déclaration ERMES.

87 bis. En cas d'indisponibilité de la plate-forme ERMES ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation, les organismes financiers peuvent effectuer la déclaration de soupçon par voie postale ou télécopie.

88. Les changeurs manuels, les courtiers, les intermédiaires en financement participatif n'ont pas l'obligation d'utiliser la plate-forme ERMES. Dans ce cas, ils utilisent le formulaire dématérialisé de déclaration de

⁵²Document issu du site Tracfin : [Mode d'emploi Déclaration de soupçon](#)

soupçon disponible sur le site de Tracfin, signé et complété de façon dactylographiée⁵³. À peine d'irrecevabilité, ce formulaire de déclaration de soupçon doit comporter les renseignements et éléments d'information suivants :

- profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L.561-2 ;
- éléments d'identification et coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R.561-23 ;
- cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux I, II et V de l'article L.561-15 ;
- éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;
- descriptif de l'opération et éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
- délai d'exécution lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée.

89. Conformément à l'article R.561-31 du CMF, le déclarant qui n'utiliserait pas la plate-forme ERMES ou le formulaire dématérialisé obligatoire, ou qui omettrait un ou plusieurs éléments d'informations obligatoires sera invité à régulariser sa déclaration dans un délai d'un mois.

90. À défaut de régularisation dans ce délai, il sera informé par Tracfin de l'irrecevabilité de sa déclaration de soupçon conformément à l'arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15.

91. Les déclarations de soupçon irrecevables sont sans valeur au regard de l'article L. 561-15. Cette irrecevabilité prive le déclarant du bénéfice de l'exonération de responsabilité civile, pénale et professionnelle prévue à l'article L. 561-22.

92. Il est important de souligner que la procédure d'irrecevabilité ne porte pas sur les éléments de fond de la déclaration, telle que la qualité des informations adressées, mais sur les mentions prévues à l'article R. 561-31.

2.5.3. Les délais de déclaration

Article L. 561-16 du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération dont elles soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-25 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23.

Article L. 561-15 V du Code monétaire et financier

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

Article L. 561-25 du Code monétaire et financier

⁵³ [Formulaire de déclaration](#) de soupçon

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée, dont il a eu connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées dans le cadre des articles L. 561-15, L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 et L. 561-31. Son opposition est notifiée au professionnel assujetti chargé de l'opération selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

(....)

93. L'article L. 561-16 alinéa 1 pose explicitement le principe de la déclaration de soupçon préalablement à l'exécution de la transaction afin, le cas échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition. La déclaration indique, dans cette hypothèse, le délai d'exécution, conformément au 6° du III de l'article R. 561-31. Le professionnel doit, en conséquence, s'abstenir d'effectuer l'opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

94. Par dérogation à ce principe, l'alinéa 2 de l'article L. 561-16 prévoit que la déclaration puisse porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution, ou quand leur report aurait pu nuire au déroulement d'investigations en cours lorsqu'une demande a été effectuée par les autorités compétentes, ou si le soupçon est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération en cause. Dans ce cas, l'organisme financier procède sans délai à une déclaration de soupçon. Cette dérogation au principe de la déclaration de soupçon préalable à l'exécution de l'opération trouve à s'appliquer largement en pratique, notamment dans les secteurs de la banque, de la prestation de services d'investissement, de paiement et de change manuel.

95. Pour autant, la dérogation doit être mise en œuvre strictement. L'organisme financier peut, en effet, différer l'opération en application soit d'un texte (par exemple, rachat de contrats d'assurance), soit des procédures internes de l'organisme financier (par exemple, pour les retraits d'espèces d'un montant important au guichet), ou encore lorsque l'ensemble de la relation d'affaires est placée sous vigilance renforcée. Dans ces cas, il appartient à l'organisme financier de différer l'exécution de l'opération même si celle-ci peut s'avérer délicate à suspendre (par exemple, virements de fonds).

96. Le droit d'opposition est une prérogative qui peut être mise en œuvre par Tracfin pour s'opposer à la réalisation d'une opération qui n'a pas encore été exécutée pendant un délai qui permet à l'autorité judiciaire d'apprécier l'opportunité de prendre une ordonnance de saisie pénale des sommes en cause. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 a modifié les conditions de mise en œuvre du droit d'opposition. Désormais, Tracfin peut exercer ce droit, conformément à l'article L. 561-25, sur le fondement de toute déclaration de soupçon ou information reçue de tout déclarant dans le cadre de l'exercice de son droit de communication, des administrations, des autorités de contrôle, ou des cellules de renseignement étrangères.

97. Il importe de souligner que ce nouveau système a conduit à supprimer le précédent dispositif dans lequel Tracfin avait un jour ouvrable à compter de la réception de la déclaration de soupçon pour s'opposer à l'exécution de l'opération déclarée. Tracfin peut donc librement exercer son droit d'opposition, sans limite de temps, tant que l'opération n'a pas été exécutée. Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 561-25, l'organisme financier peut exécuter l'opération suspecte, en l'absence d'opposition de Tracfin dans le délai d'exécution de l'opération (cf. paragraphe 93 ci-dessus).

Lorsque les organismes financiers soupçonnent qu'une opération suspecte est susceptible d'entraîner l'exercice de son droit d'opposition par Tracfin (par exemple : certitude sur l'origine délictueuse des fonds ou virements de fonds à l'étranger), ils sont invités à prendre l'attache de Tracfin le plus rapidement possible afin d'appeler son attention sur cette opération et sur son délai d'exécution.

98. En outre, le délai pendant lequel l'opération est suspendue a été porté de 2 à 5 jours ouvrables et ce délai court dès le lendemain de la notification de l'opposition par Tracfin à l'organisme financier dans les conditions prévues à l'article R. 561-36. Les règles de computation des délais sont précisées en annexe 3.

99. Par ailleurs, lorsque les organismes financiers procèdent à une déclaration de soupçon après l'exécution des opérations dans les conditions susmentionnées (cf. § 93 ci-dessus), ils veillent à ne pas allonger

inutilement les délais entre la détection de l'opération suspecte et l'envoi d'une déclaration à Tracfin, ce qui peut être en particulier obtenu en ne tardant pas à interroger le client concerné ou en mettant à jour rapidement, à des fins d'analyse préalable, les éléments d'identification et de connaissance qui figurent à son dossier. La commission des sanctions de l'ACPR retient des griefs liés au caractère tardif des déclarations de soupçon⁵⁴. La date à retenir pour apprécier le caractère tardif d'une DS est celle à partir de laquelle les opérations ont pu apparaître comme suspectes et non celle du déclenchement d'une alerte interne (sachant qu'elle peut elle-même être tardive). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard des investigations nécessaires et menées aux fins d'analyse des faits. Tout retard dans l'envoi de ces DS à TRACFIN par rapport à la date à laquelle l'opération suspecte a été réalisée doit dès lors être justifié par l'énoncé, dûment documenté, des diligences accomplies pour passer du doute au soupçon.

100. Dans le cadre du contrôle du caractère adapté de leur dispositif LCB-FT, les organismes financiers surveillent leurs délais de déclaration de soupçon. Pour ce faire, ils prennent en compte la période écoulée entre l'apparition de l'opération suspecte et l'envoi de la déclaration à Tracfin. Dans ce même cadre, il paraît opportun, lorsqu'ils existent, que les délais intermédiaires entre l'envoi d'alertes par des unités opérationnelles au correspondant/déclarant Tracfin et la transmission effective des déclarations de soupçon fassent également l'objet d'un suivi, de manière à corriger le plus rapidement possible d'éventuelles dérives. En effet, la déclaration de soupçon est exigée sans délai.

101. L'ACPR et Tracfin rappellent par ailleurs que les informations de nature à conforter, modifier ou infirmer le soupçon initial doivent être portées sans délai à la connaissance de Tracfin.

2.5.4. La conservation des pièces qui se rapportent aux déclarations effectuées

Article L. 561-12 du Code monétaire et financier

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2.

[...]

Article L. 561-26 du Code monétaire et financier

I.- Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander que les pièces conservées en application du II de l'article L. 561-10-2 et des articles L. 561-12 [...] lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce, sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 [...], dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

⁵⁴ Par exemple, décision de la Commission des sanctions de l'ACPR du [22 juin 2015](#) p.16 et 17 : «...une DS a été transmise au service Tracfin le 2 juillet 2012 alors que le versement suspect de 80 000 euros a été réalisé le 25 juillet 2011 ; que dans le dossier de Mme A21, la DS a été réalisée par l'organisme le 2 juillet 2012 alors que l'opération d'un montant de 75 000 euros a été réalisée le 26 juillet 2011 ...»

[Décision de la commission des sanctions de l'ACPR du 5 février 2013](#) p.7 : « ...M. C1, de nationalité allemande, alléguant un commerce de vêtements avec l'Angleterre a, entre le 28 avril 2010 et le 11 avril 2011, vendu à 20 reprises des livres anglaises pour un montant total de 154 547 € ; qu'une mention « DS 7/09/10 » a été portée sur le registre TRACFIN pour les deux opérations réalisées le 26 juillet et le 6 septembre 2010 pour des montants de 10 665 et de 12 626 € ; que l'organisme n'a adressé à TRACFIN une DS que le 21 juin 2011, après le début de la mission d'inspection et plusieurs mois après qu'elle ait détecté les opérations suspectes... »

R. 561-38 du Code monétaire et financier

I. — Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :

(...)

4° Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN ;

Article 70 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne

Les procédures définissent les conditions de conservation, selon des modalités propres à en assurer la confidentialité : (...)

d) Des informations, déclarations et documents relatifs aux sommes et opérations mentionnées à l'article L. 561-15 et L. 561-15-1 du code monétaire et financier.

A 310-8 du code des assurances

III.- Les entreprises définissent des procédures de gestion et de conservation des documents selon des modalités propres à en assurer la confidentialité et la disponibilité. Ces documents comprennent notamment les résultats de l'examen renforcé prévu à l'article L. 561-10-2 selon les modalités prévues à l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.

102. Conformément à l'article L. 561-12, les documents relatifs aux opérations réalisées par les organismes financiers, y inclus les déclarations de soupçon, doivent être conservés pendant une période de cinq ans suivant la cessation de la relation d'affaires concernée.

Cette obligation de conservation concerne les pièces suivantes :

- copie de la déclaration de soupçon et, le cas échéant, des pièces qui lui étaient jointes.
- accusé de réception de la déclaration.

102 bis. Les organismes financiers mettent en place des procédures définissant les conditions de conservation de ces documents, selon des modalités propres à en assurer la confidentialité.

2.5.5. La confidentialité des déclarations et l'échange des informations intra et extra groupe

Article L. 561-19 du Code monétaire et financier

I. – La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle.

Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, [...], de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.

[...]

Article L. 561-20 du Code monétaire et financier

Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20 du présent code, aux articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du code des assurances, aux articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du code de la mutualité et à l'article L. 933-2 du code de la sécurité sociale, d'une part, et, d'autre part, les personnes mentionnées aux 12° et 13°

de l'article L. 561-2 du présent code, qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'un même groupe, d'un même réseau ou d'une même structure d'exercice professionnel soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;
- b) Les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin ;
- c) Les informations sont divulguées au profit d'un établissement situé en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- d) Le traitement des informations réalisé dans ce pays garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Article L. 561-21 du Code monétaire et financier

Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction ou lorsqu'elles ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, s'informer mutuellement, et par tout moyen sécurisé, de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 6° ou entre les personnes mentionnées au 1° bis fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1 ou entre les personnes mentionnées au 7° ou enfin entre les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 sont situées en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- b) Lorsque l'échange d'informations implique des personnes qui ne sont pas situées en France, celles-ci sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;
- c) Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- d) Le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Article L. 574-1 du Code monétaire et financier

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-19 et au II de l'article L. 561-26.

103. La confidentialité de la déclaration de soupçon est prévue au I de l'article L. 561-19 : elle porte sur l'existence et le contenu des déclarations qui ne peuvent être communiqués, de même que les suites qui leur ont été données, ni à l'intéressé ni à des tiers. Le non-respect de cette interdiction de divulgation est réprimé par l'article L. 574-1 d'une peine de 22 500 euros.

104. Il est précisé que la déclaration de soupçon n'est jamais transmise spontanément à l'autorité judiciaire en appui des notes d'information dans lesquelles la ou les sources sont, au demeurant, systématiquement occultées.

105. La confidentialité de la déclaration ne fait pas obstacle à la communication par Tracfin d'informations concernant les déclarations à l'ACPR, en application du I de l'article L.561-30.

106. S'agissant des échanges d'informations relatifs à une déclaration de soupçon prévus aux articles L. 561-20 et L. 561-21, il convient de se reporter aux lignes directrices de l'ACPR sur les échanges d'information⁵⁵.

⁵⁵ [Lignes directrices de l'ACPR relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe](#) de Mars 2011

3. L'articulation entre l'obligation de déclaration de soupçon et d'autres dispositifs

3.1 Le dispositif de gel des avoirs

108. Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une mesure restrictive, y inclus de gel des avoirs, n'impose pas nécessairement à l'organisme financier de procéder à une déclaration de soupçon à Tracfin. En revanche, il est attendu de l'organisme financier qu'il réévalue le profil de la relation d'affaires au regard de cette mesure, et adapte sa vigilance en conséquence. Il examine en particulier avec attention le fonctionnement de la relation d'affaires, notamment les opérations qui ont précédé l'entrée en vigueur de la mesure restrictive mais également les éventuels liens familiaux et patrimoniaux de la personne concernée.

Lorsqu'il est mis fin à la mesure restrictive, l'organisme financier veille à conserver une vigilance et un profil de son client adaptés, tenant compte notamment de ce facteur de risque et de tout autre élément pertinent.

En tout état de cause, en cas de soupçon, il appartient à l'organisme financier de transmettre sans délai une déclaration à Tracfin, en précisant les éléments d'analyse ayant conduit au soupçon, sans préjudice de la déclaration de gel à la DG Trésor prévue par les règlements européens portant mesures restrictives et l'article R. 562-2.

3.2 Le dépôt de plainte auprès du Procureur de la République

109. La déclaration de soupçon et le dépôt de plainte sont deux procédures indépendantes. Ainsi, l'envoi d'une déclaration de soupçon à Tracfin ne se substitue en aucun cas à un dépôt de plainte. De même, dans le cas où l'organisme financier effectuerait un dépôt de plainte, cela ne constitue nullement un obstacle à l'envoi d'une déclaration de soupçon. Le dépôt de plainte devra néanmoins être mentionné dans la déclaration. En cas de dépôt de plainte, l'organisme financier, comme quand il procède à une déclaration de soupçon, réévalue le profil du client et met en œuvre des mesures de vigilance adaptées. En outre, l'organisme financier procède, le cas échéant, à une déclaration de soupçon à Tracfin. À titre d'exemple, l'organisme financier qui aurait accordé un prêt sur la base de faux documents, peut, nonobstant le dépôt de plainte effectué, procéder à une déclaration de soupçon à Tracfin en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme.

L'ACPR et Tracfin attendent des organismes financiers qu'ils procèdent à une déclaration de soupçon, en particulier si la fraude à l'origine du dépôt de plainte paraît organisée et/ou mettre en relation plusieurs clients.

3.3 La réquisition judiciaire

110. La réception d'une réquisition judiciaire amène, en principe, l'organisme financier à effectuer une analyse des opérations enregistrées dans ses livres par le client, à réévaluer le profil de son client et adapter sa vigilance en conséquence. En conséquence, le réexamen de la relation d'affaires peut amener l'organisme financier à détecter des opérations suspectes qui ne seraient pas visées dans la réquisition judiciaire. Dans cette hypothèse, une déclaration de soupçon est transmise sans délai à Tracfin en mentionnant la réquisition judiciaire.

Lorsque les organismes financiers reçoivent une réquisition judiciaire liée à un dépôt de plainte relative à une fraude documentaire (fausse pièce d'identité, faux RIB/IBAN...), ils réexaminent le dossier de la relation d'affaires et s'interrogent également sur la nécessité de la rompre dans les conditions de l'article L. 561-8, voire d'effectuer une déclaration de soupçon, en particulier si la fraude à l'origine du dépôt de plainte révèle un schéma d'organisation frauduleux.

3.4 Le dispositif européen de transferts de fonds

111. Il est appelé l'attention des prestataires de services de paiement sur le fait que les informations manquantes ou incomplètes relatives au donneur d'ordre telles que définies par le règlement CE n° 1781/2006⁵⁶ sont un facteur à prendre en compte dans l'évaluation des risques et dans l'appréciation du caractère éventuellement suspect des transferts de fonds. En cas de soupçon, une déclaration de soupçon est effectuée.

3.5 La rupture éventuelle de la relation d'affaires

112. La décision de mettre un terme ou non à la relation d'affaires, après avoir effectué une déclaration de soupçon, appartient à l'organisme financier et relève de sa seule responsabilité. Le fait de mettre un terme à la relation d'affaire n'est pas susceptible de constituer un manquement aux dispositions du CMF relatives à la LCB-FT, sans préjudice, du respect des dispositions de l'article L. 561-8.

113. Toutefois, la rupture de la relation d'affaires ou pour le secteur de l'assurance, sa stricte limitation aux obligations contractuelles, ne peut se substituer au respect des obligations de vigilance des organismes financiers, y inclus celles d'examen renforcé, ainsi que de celles de déclaration de soupçon. En particulier, lorsque des vérifications sont engagées ou que les opérations nécessitent un examen renforcé, l'organisme financier ne rompt pas la relation d'affaires tant que l'analyse approfondie n'a pas été achevée⁵⁷. La responsabilité de l'organisme reste engagée tant que les vérifications n'ont pas été achevées.

114. De même, la rupture de la relation d'affaires ne peut constituer un substitut à l'envoi d'une déclaration de soupçon (cf supra § 78).

115. La Commission des sanctions de l'ACPR s'est prononcée, à cet égard, s'agissant d'un examen renforcé ou d'un défaut de déclaration de soupçon⁵⁸.

4. Les communications systématiques d'informations (COSI) à Tracfin

Article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier

I. – Les personnes morales mentionnées aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2 ainsi que les établissements mentionnés au VI de l'article L. 561-3 adressent au service mentionné à l'article L. 561-23 les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Un décret précise le seuil à partir duquel est requise cette information auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 ainsi que les conditions et les modalités de cette transmission.

II. – Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 adressent au service mentionné à l'article L. 561-23 les éléments d'information relatifs aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées. Un décret en Conseil d'État fixe les critères objectifs des opérations ainsi soumises à une obligation d'information.

⁵⁶ Article 10 du règlement CE n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. Le règlement révisé, règlement (UE) n° 2015/847 du 20 mai 2015, qui entrera en vigueur à la date de transposition de la 4^{ème} directive LCB-FT, étend cette obligation aux informations manquantes ou incomplètes relatives au bénéficiaire ainsi qu'au prestataire de services de paiement intermédiaire.

⁵⁷ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 2 décembre 2013](#) p.11 : « ...que les opérations reprochées par la lettre de griefs, qui étaient atypiques, auraient dû donner lieu à un examen approfondi permettant d'en comprendre la justification économique ; que la clôture de ce compte peu avant la fin de la vérification ne peut permettre de régulariser un défaut d'examen approfondi d'opérations atypiques qui y ont été enregistrées ; que le grief est établi... »

⁵⁸ Cf. [Décision de la Commission des sanctions rendue le 2 décembre 2013](#) p.8 : « ... les déclarations de l'établissement sur sa détermination à mettre à jour sa base de données clients afin de mettre fin aux relations d'affaires dans le cadre desquelles elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour respecter ses obligations de vigilance, pas plus que la clôture des comptes de ce client en février 2013 et l'envoi, après le contrôle également, d'une DS à Tracfin, n'ont de conséquence sur la constitution du grief ; que le manquement par l'établissement à ses obligations déclaratives résultant des dispositions du I de l'article L. 561-15 du COMOFI est établi... »

III. – Les informations adressées en application du présent article sont faites sans préjudice des déclarations éventuellement faites en application de l'article L. 561-15.

116. L'article L. 561-15-1 prévoit deux cas de communication systématique d'informations (COSI). Les COSI n'entraînent pas de dispense de déclaration de soupçon et ne sont pas exonérateurs de responsabilité.

117. La finalité des COSI est différente de celle des déclarations de soupçon prévue à l'article L. 561-15, même s'il s'agit d'informations qui, dans le cadre des investigations menées par Tracfin, sont largement complémentaires.

118. Ainsi, alors que la déclaration de soupçon porte sur des opérations suspectes ou des tentatives d'opérations de cette nature, les COSI sont quant à elles définies par des critères objectifs, et doivent être systématiquement adressées à Tracfin. En revanche, la transmission d'une COSI ne dispense pas l'organisme financier d'effectuer, le cas échéant, une déclaration de soupçon sur le fondement du même flux financier.

118 bis. L'attention des organismes financiers est appelée sur des opérations dont les montants, unitaires ou cumulés, restent sous les seuils des COSI pour, selon toute vraisemblance, échapper à ce dispositif.

119. Contrairement aux déclarations de soupçon, une COSI ne peut à elle seule justifier l'ouverture d'une enquête par Tracfin. D'où l'importance de détecter les opérations qui relèvent d'une déclaration de soupçon, particulièrement pour les types d'opérations soumis à COSI.

120. Il est enfin important de préciser que si ces COSI sont impérativement adressées à Tracfin par la plateforme de télédéclaration ERMES, elles ne sont pas soumises à un examen de recevabilité.

4.1. Les COSI relatives aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique.

Article D. 561-31-1 du Code monétaire et financier

Les informations relatives aux opérations mentionnées au 6° du II de l'article L. 314-1 effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique et adressées au service mentionné à l'article R. 561-33, en application de l'article L. 561-15-1, doivent comporter les éléments d'identification et les coordonnées des personnes habilitées conformément aux dispositions de l'article R. 561-23, les éléments d'identification du client, le type, la référence et la date de l'opération ainsi que son montant, la désignation de l'établissement de contrepartie et de son client.

Les seuils à partir desquels ces informations sont requises sont fixés à :

1° 1 000 € par opération ;

2° 2 000 € cumulés par client sur un mois calendaire.

Les informations relatives à l'ensemble de ces opérations sont adressées par les personnes mentionnées à l'article L. 561-15-1 au service mentionné à l'article R. 561-33, au plus tard dans les trente jours suivant le mois où l'opération a été payée. Elles sont communiquées selon le mode de transmission prévu au I de l'article R. 561-31. En cas d'indisponibilité de ce dispositif de transmission ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation par les personnes mentionnées à l'article L. 561-15-1, ces informations sont adressées sur support numérique dans un format compatible avec ce dispositif.

121. Seuls les prestataires de services de paiement (PSP), à savoir les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, sont concernés par les COSI relatives aux opérations de transmissions de fonds.

Les organismes financiers qui réalisent des opérations de transmissions de fonds pour le compte d'un autre prestataire de service de paiement (par exemple : en tant qu'agent d'un PSP) n'ont pas à effectuer une COSI, celle-ci relevant de la seule responsabilité du PSP auprès duquel le client a sollicité l'exécution de l'opération. Ce principe s'applique, de manière générale, aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon.

121 bis. L'article D. 561-31-1 précise les seuils à partir desquels est requise cette transmission d'informations ainsi que les conditions et les modalités de transmission :

- 1 000 € par opération ;
- ou 2 000 € cumulés par client sur un mois calendaire.

122. Ce nouveau dispositif est intégralement entré en vigueur depuis avril 2014⁵⁹.

122 bis. Compte tenu du volume des opérations sur lequel les prestataires de services de paiement procèdent à une communication systématique d'informations, il convient qu'ils adaptent leur dispositif de détection des opérations atypiques, aux risques de BC-FT présentés par leur clientèle, les montants moyens d'opérations, les destinations de transmission de fonds et de tout autre élément, afin d'être en mesure d'effectuer les déclarations de soupçon.

122 ter. Il est rappelé que les PSP sont tenus de transmettre à Tracfin dans le cadre des COSI dites « transmissions de fonds » un certain nombre de données complètes et fiables listées en annexe intitulée « Description fonctionnelle des COSI dites transmission de fonds ».

4.2 Les COSI relatives aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées.

Décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 fixant les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier

Article 1 :

Après l'article D. 561-31-1 du code monétaire et financier, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

Art. R. 561-31-2.-Pour l'application du II de l'article L. 561-15-1, les versements en espèces effectués sur un compte de dépôt ou de paiement ouvert au nom d'un client, autre qu'une personne mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, et les retraits d'espèces d'un tel compte dont respectivement le montant cumulé sur un mois calendaire dépasse une somme de 10 000 € font l'objet d'une communication au service mentionné à l'article R. 561-33 par les personnes mentionnées aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2, que les opérations soient effectuées alternativement ou cumulativement en euros ou en devises.

« Les opérations liées à un crédit mentionné à l'article L. 311-1 et suivants du code de la consommation ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Art. D. 561-31-3.-Les informations relatives à l'ensemble des opérations mentionnées à l'article R. 561-31-2 sont adressées par les personnes mentionnées aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article L. 561-2 au plus tard dans les trente jours suivant le mois au cours duquel le seuil fixé à l'article R. 561-31-2 a été atteint. Elles comportent les éléments suivants :

« 1° Les éléments d'identification des personnes mentionnées aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article L. 561-2 qui effectuent la communication des informations ;

« 2° La date, la référence ou l'identifiant de chaque opération, sa nature, son montant en euros ou en devises ainsi que sa contre-valeur en euros ;

« 3° Le mode de versement ou de retrait, le code guichet ou le code entité ;

« 4° Le numéro de compte bancaire international, dénommé " numéro IBAN " ou à défaut le numéro

⁵⁹ « Les informations relatives à l'ensemble de ces opérations sont adressées par les personnes mentionnées à l'article L. 561-15-1 au service mentionné à l'article R. 561-33, au plus tard dans les trente jours suivant le mois où l'opération a été payée. Elles sont communiquées selon le mode de transmission prévu au I de l'article R. 561-31. En cas d'indisponibilité de ce dispositif de transmission ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation par les personnes mentionnées à l'article L. 561-15-1, ces informations sont adressées sur support numérique dans un format compatible avec ce dispositif. »

permettant l'identification du compte concerné ;

« 5° Les éléments d'identification de l'agence gestionnaire du compte ou de l'agent qui doivent comprendre le code guichet ou le code entité et l'adresse de l'agence ou de l'agent ;

« 6° Les éléments d'identification du ou des titulaires du compte : nom, prénoms, date et lieu de naissance pour les personnes physiques, dénomination ou raison sociale et numéro d'immatriculation pour les personnes morales, ou le cas échéant, intitulé du compte pour les comptes à titulaires multiples ;

« 7° Si les personnes mentionnées aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2 en disposent : le lieu de chaque opération, la date d'ouverture du compte et l'adresse des personnes physiques ou des personnes morales titulaires du compte.

« Les informations sont communiquées au moyen de l'application informatique spéciale accessible par le réseau internet mentionnée au I de l'article R. 561-31.

« En cas d'indisponibilité de ce dispositif de transmission ou en cas de défaillance technique durable du système d'information des personnes mentionnées aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2, ces informations sont adressées sur support numérique dans le format compatible avec ce dispositif.

123. Le décret du 23 mars 2015 prévoit, pour les prestataires de services de paiement, que les opérations de versements et retraits en espèces supérieures à 10 000€ effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement ouvert au nom d'un client, autre qu'un organisme financier, font l'objet d'une communication systématique d'information à Tracfin. Ces obligations entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le montant de 10 000€ est un montant cumulé sur un mois calendaire, que les opérations soient effectuées alternativement ou cumulativement en euros ou en devises.

La liste des informations à transmettre à Tracfin avec l'opération ou les opérations concernées est précisée à l'article D. 561-31-3 (nouvellement inséré par le décret susmentionné).

Les opérations donnant lieu à un retrait d'espèces mais qui ne sont pas effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement (par exemple, paiement en espèces des lettres chèques) ne sont pas couvertes par ce dispositif.

Annexe 1 : Exemples typologiques présentés par Tracfin

Assurance

1. Rachat précoce douteux ⁶⁰

Les faits :

M. Z a souscrit, en janvier 2013, un contrat d'assurance vie pour un montant de 500 000€. En décembre 2013, il a procédé à un rachat partiel sur son contrat, pour un montant de 200 000 € pour le motif « achat immobilier à l'étranger ». Puis, au cours de l'année 2014, il a effectué de multiples rachats, compris entre 10 000 € et 30 000 €, motivés de diverses manières : achat d'un terrain à l'étranger, travaux, donations à ses enfants.

Ces rachats donnent lieu à un crédit en compte tenu en France et sont systématiquement suivis de retraits d'espèces, ainsi que de dépenses à l'étranger.

Analyse des faits :

Les motifs de rachats, ainsi que les dépenses à l'étranger laissent présumer un usage de ces espèces hors du territoire français. Après investigations de Tracfin, il apparaît qu'aucun transfert de fonds vers l'étranger n'a été déclaré à l'administration des douanes. M. Z est susceptible d'avoir commis un manquement à l'obligation déclarative.

Critères d'alerte :

- Délai court, au regard du type de placement, entre la date de souscription et les dates de rachat partiel ;
- Série de rachats partiels ;
- Nombreux retraits d'espèces consécutifs aux rachats rendant opaque l'utilisation finale des fonds.

2. Soupçon de participation à un réseau de trafics de stupéfiants

Les faits :

M. Y a souscrit un contrat d'assurance-vie en février 2014, avec un versement initial de 100 000 €. Les fonds provenaient de la vente de titres. Dès le mois d'août 2014, il a procédé à un rachat partiel de 25 000 € sur son contrat. En outre, d'après le chargé de clientèle de la compagnie d'assurance, M. Y aurait des addictions à la drogue, à l'alcool et au jeu.

Analyse des faits :

Ce rachat, qui ne semble pas satisfaire une gestion cohérente et pérenne du capital financier, ainsi que les informations du chargé de clientèle, font peser un doute sur la légalité des activités de M. Y.

Critères d'alerte :

- Délai court, au regard du type de placement, entre la date de souscription et la date de rachat partiel ;
- Rachat d'un pourcentage élevé (25%) de la valeur du contrat d'assurance-vie ;
- Connaissance client.

3. Soupçon sur l'origine des fonds, corruption

Les faits :

⁶⁰ Sur le rachat précoce, il convient de se référer aux [Principes d'application sectoriels de l'ACPR sur la LCB-FT en assurance](#) (cf. Thème 3 p.40)

M. X, originaire d'un pays étranger (hors UE) a souscrit un contrat habitation en mars 2013. En septembre 2013, il a déclaré un sinistre incendie sur son habitation et établi un état des pertes et un montant de réclamation de 120 000 €.

Analyse des faits :

À la suite d'une incohérence relevée entre les sommes déclarées et le niveau de vie de l'assuré, l'organisme d'assurance a mandaté un enquêteur. L'enquête diligentée par l'organisme d'assurance a permis de constater que M. X est le frère d'une PPE, qui exerce un mandat électoral dans un pays hors UE et est défavorablement connue, en raison d'atteintes à l'environnement.

Les achats des biens immobiliers et mobiliers sinistrés ont été réalisés en espèces, grâce à l'argent du frère de M. X, qui lui verse environ 25 000 € par an en espèces.

Enfin, M. X ne déclare pas ces sommes en espèces à la douane en arrivant en France.

Ces éléments suscitent un doute quant à la licéité de l'origine des fonds ayant permis l'acquisition des biens mobiliers de M. X, voire immobiliers.

Critère d'alerte :

- Sommes réclamées incohérentes avec le niveau de vie et le patrimoine connus de l'assuré.
- Délai entre la date de souscription du contrat d'assurance et la date du sinistre déclaré

4. Soupçon d'escroquerie aux remboursements de complémentaire santé

Les faits :

M. Z bénéficie de la CMU-C. Sur une période de 20 jours, il a transmis à sa mutuelle des factures d'un montant de 6 320 €, dont 4 600 € restant à sa charge.

Analyse des faits :

Les investigations menées par la mutuelle de M. Z ont permis de constater que celui-ci ne passe pas par le circuit habituel des bénéficiaires CMU-C, mais par des spécialistes pratiquant des dépassements d'honoraires. M. Z aurait fourni de fausses factures.

Ces éléments suggèrent l'existence d'une fraude organisée par M. Z, qui aura pu être renouvelée auprès d'autres organismes d'assurances.

Critères d'alerte :

- Montant des factures, notamment montant dû restant à charge, disproportionné au regard du statut de bénéficiaire de la CMU-C.

5. Soupçon de fraude fiscale, rapatriement d'avoirs détenus à l'étranger

Les faits :

M. X a souscrit un contrat d'assurance-vie en 1990. En octobre 2014, il a effectué un versement de 1,5 million d'euros, réglé par virement depuis son compte A détenu dans un pays à fiscalité privilégiée.

À la suite de plusieurs relances, le conseiller en gestion de patrimoine de M. X a fourni à l'assureur un courrier comportant la copie des documents adressés à la DGFIP dans le cadre de la régularisation fiscale des avoirs à l'étranger.

Analyse des faits :

L'analyse des documents remis par le conseiller en gestion de patrimoine fait apparaître une discordance entre le numéro du compte A sur lequel se trouvait la somme versée sur le contrat d'assurance-vie et les numéros des comptes B et C déclarés auprès de la DGFIP.

M. X pourrait ne pas avoir déclaré l'ensemble de ses comptes détenus à l'étranger à l'administration fiscale française et tenter, sous couvert d'une procédure de rapatriement des fonds des comptes B et C, de rapatrier également les fonds du compte A sans s'acquitter des droits et pénalités prévus par le Code Général des Impôts.

Critères d'alerte :

- Discordance entre les numéros de comptes mentionnés sur les documents DGFIP et numéro du compte d'origine des fonds ;
- Compte ouvert dans les livres d'un pays à fiscalité privilégiée ;

- Difficultés rencontrées par l'assureur pour obtenir la justification du mouvement financier.

Changeurs manuels

1. Soupçon d'escroquerie et blanchiment de ce délit

Les faits :

M. X, âgé de 25 ans, employé d'une société de gardiennage et également auto-entrepreneur, a procédé, sur une période de 4 mois, à des retraits en espèces pour un total de 30 000 € et à des opérations de change pour un total de 25 000 €, pour les raisons invoquées suivantes : investissement aux USA, voyager et partir vivre aux USA.

Analyse des faits :

Les investigations menées par Tracfin ont révélé qu'entre mai et août 2014, M. X a ouvert 27 comptes bancaires et a obtenu 15 prêts à la consommation auprès de 12 banques et un organisme de crédit. En outre, les opérations de change, réglées par chèques bancaires et par virements lui ont permis d'acquérir des dollars américains et des francs suisses. Elles ont été réalisées dans 3 bureaux de change différents.

Au regard de la surface financière modérée de M. X, des modalités d'emploi des fonds issus des prêts à la consommation, ainsi que de l'absence de remboursement des premières échéances, les infractions présumées dans cette affaire sont l'escroquerie et le blanchiment du produit de ce délit.

Critères d'alerte :

- Jeune âge de M. X ;
- Comportement de M. X (mal à l'aise face aux questions du changeur manuel) ;
- Incohérence et variété des motifs avancés pour réaliser les opérations de change ;
- Suite au refus de vente du changeur prétextant un manque de liquidité en dollars américains, l'intéressé a voulu se rabattre sur d'autres devises (réals brésiliens).

Établissements de paiement

1. Soupçon d'escroquerie en bande organisée

Les faits :

M. X, sans profession, est domicilié en France. M. Y est domicilié dans un pays hors UE.

Entre mai 2013 et mars 2015, M. X a reçu 50 000 € sous la forme de 99 transferts d'espèces initiés en France et à l'étranger. Les sommes reçues ont ensuite été retirées majoritairement en province et ponctuellement en région parisienne.

Entre août et février 2015, M. X a effectué 73 transferts d'espèces pour un total de 52 600 € à destination du pays hors-UE et principalement au bénéfice de M. Y.

Analyse des faits :

Des sites internet dénoncent M. Y comme protagoniste d'un réseau d'escroquerie sur internet. L'intéressé proposerait des billets pour des parcs d'attraction à des prix cassés, mais aussi des prêts à des taux défiant toute concurrence.

Critères d'alerte :

- Multitude de transferts de fonds reçus de toute la France, mais également de l'étranger, sans aucune justification économique ;
- Multitude de transferts de fonds vers un pays hors UE sensible en matière d'escroquerie via Internet.

2. Soupçon sur un réseau de prostitution

Les faits :

Mme A, originaire d'un pays hors UE, a procédé à des transferts d'espèces vers un pays de l'UE et vers son pays d'origine. Ces mandats sont au bénéfice de comptes au nom de Mme A, au nom de tiers ou au nom d'une société B dont le siège social est installé dans le pays d'origine de Mme A. Depuis 4 ans, les montants envoyés annuellement sont de l'ordre de 150 000 €.

Analyse des faits :

Mme A, sans activité professionnelle, est inconnue des services fiscaux français. Elle n'a aucun compte bancaire domicilié en France. En revanche, la société B a pour associée unique Mme A et déclare exercer dans la publicité. Cette société a un compte en France sur lequel figurent au crédit des dépôts d'espèces et au débit des virements vers ledit pays de l'UE.

Des recherches sur internet révèlent des sites internet d'*escort girl* ou d'hôtesse reprenant le nom commercial de la société.

Ces faits sont susceptibles de révéler l'existence d'un réseau de prostitution.

Critères d'alerte :

- Importance des sommes transférées à l'étranger, au regard de l'absence d'activité professionnelle justifiable par Mme A ;
- Informations disponibles sur internet concernant la société bénéficiaire des mandats émis par Mme A

Banques / établissements de crédit

1. Soupçon de blanchiment de capitaux par le jeu

Les faits :

Melle A, âgée de 18 ans, a encaissé un chèque de gain de 10 000 €. De récentes coupures de presse ont fait état des antécédents judiciaires des membres de la famille de Melle A.

Par ailleurs, trois individus de la même communauté que Melle A et résidant dans le même département ont encaissé une trentaine de chèques de gain. Ces gains provenaient d'un même point de vente, détenu par les co-gérants, M. et Mme B, avec lesquels les trois individus entretiennent des liens financiers.

Le montant cumulé sur un an de ces gains s'élève à plus de 260 000 €.

Analyse des faits :

Melle A et les trois autres individus ne disposent d'aucune ressource connue.

Les investigations ont permis de détecter une quinzaine de gagnants pour un montant total de 520 000 € sur 18 mois. Certains de ces gagnants disposaient, via des SCI, d'un patrimoine important. Les gains provenaient du même point de vente détenu par M. et Mme B. Le point de vente a, d'ailleurs, connu une très forte augmentation de son activité depuis sa reprise par les deux co-gérants.

Ces faits sont susceptibles de révéler un schéma de blanchiment massif par le jeu.

Critères d'alerte :

- Volume et montant de chèques de gain encaissé par chaque individu ;
- Patrimoine financier et immobilier de certains individus sans cohérence avec leur activité professionnelle ;
- Augmentation net du chiffre d'affaires du point de vente, depuis sa reprise par les nouveaux gérants.

2. Soupçon d'abus de confiance, faux et usage de faux

Les faits :

Mme C. est responsable administrative et financière d'une société D exerçant dans le domaine du conseil en gestion. Le même jour, elle a reçu 2 virements d'un montant unitaire de 100 000 € de son employeur. Elle a précisé au conseiller de clientèle de la banque qu'elle avait vendu un local à son employeur et fournit, en appui de ses dires, un document notarié.

Par ailleurs, au cours des 12 derniers mois, Mme C a reçu, en sus, plus de 150 000 € de la société D. Elle avait communiqué une attestation de son employeur précisant qu'il s'agissait de primes.

Analyse des faits :

Les différents justificatifs fournis semblaient peu probants : le document notarié mentionnait comme bénéficiaire une agence immobilière et non Mme C. Quant à l'attestation concernant les primes, elle comportait une signature du représentant légal différente de celle habituellement observée.

L'examen des comptes de la personne physique a révélé des dépenses de train de vie très élevées.

La position occupée par Mme C au sein de la société D pourrait lui permettre de détourner des fonds à son profit. Ces éléments pourraient être caractéristiques de la commission d'abus de confiance, de faux et usage de faux.

Critères d'alerte :

- Doutes sur l'authenticité des justificatifs fournis par Mme C ;
- Régularité des versements de sommes d'ordinaire exceptionnelles (primes) ;
- Train de vie très élevé, en apparence, incohérence avec l'activité professionnelle de Mme C.

3. Soupçon de fraude fiscale, gains de jeux

Les faits :

M. X, âgé de 25 ans, a perçu d'importants flux créditeurs sur son compte via des virements provenant de sites internet de jeux en ligne pour un montant cumulé sur un an de 250 000 €. Il a réalisé aussi de nombreux paiements par carte bancaire sur ces mêmes sites pour un montant de 180 000 € environ.

M. X n'a déposé aucune déclaration de revenu en son nom propre ; il est encore rattaché à la déclaration de revenu de son père. Aucun revenu n'est déclaré par ce dernier au titre des gains de son fils.

Analyse des faits :

Les gains de jeux de hasard ne sont pas soumis à déclaration fiscale.

Cependant, les gains des joueurs de poker professionnels sont exclus du dispositif fiscal relatif aux gains de jeux de hasard et sont donc considérés comme des revenus imposables.

Critères d'alerte :

- Récurrence et importance des gains ;
- Connaissance client (absence d'autre activité professionnelle, mention du nom du joueur sur des sites spécialisés, participation à des tournois).

4. Soupçon de fraude fiscale, possible abus de droit

Les faits :

M. X, architecte, exerce son activité en affaire personnelle dans le domaine de la vente de meubles design en boutique.

En janvier 2013, il a poursuivi cette activité via la création d'une société SARL. Pour cela, il s'est associé avec sa tante, âgée de 91 ans ; laquelle a versé 999 000 € au capital de la SARL, M. X ayant quant à lui versé 1 000 €. La somme de 1 000 000 € est bloquée sur le compte de la société.

Lors du décès de sa tante en 2014, M. X s'est vu transmettre les 990 000 € de parts sociales de sa tante en bénéficiant d'une exonération de droit à hauteur de 75 % de leur valeur.

Analyse des faits :

La constitution de cette société correspond à la mise en place d'une transmission via un « pacte Dutreil », en application de l'art. 787 B du Code Général des Impôts. En effet, ce mécanisme permet une exonération de 75 % sur la transmission de titres de société.

Pour être reconnu, le « pacte Dutreil » doit répondre à quatre conditions :

- les parts de la société doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation des titres pendant au moins deux ans, en cours au moment de la transmission, pris par le donataire ou défunt avec au moins un des associés ;
- l'engagement doit porter sur 34 % des droits financiers ;
- au moment de la transmission, chacun des héritiers ou donataire doit s'engager à conserver les titres transmis pendant au moins quatre ans à partir de l'expiration de l'engagement collectif ;
- l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif doit exercer, pendant la durée de cet engagement et pendant trois années après la transmission, une activité au sein de la société.

Par la mise en place de ce « pacte Dutreil », M. X a payé des droits de mutation sur 25 % des 999 000 € versés par sa tante.

Dans les faits, M. X répond aux conditions d'éligibilité au « pacte Dutreil ». Cependant, selon les recommandations des professionnels de la gestion patrimoniale, le dispositif du « pacte Dutreil » est destiné à faciliter la transmission des entreprises familiales. Dans le cas étudié, c'est l'entreprise familiale qui facilite une transmission patrimoniale. Ces éléments pourraient révéler un abus de droit du dispositif du « pacte Dutreil » et constituer d'une donation déguisée. En cas de donation, M. X devrait s'acquitter d'un impôt de mutation à hauteur de 55 % de la valeur des titres.

Critères d'alerte :

- Part disproportionnée du capital social de l'entreprise détenue par la tante de M. X
- Age avancé de la tante de M. X et lien de parenté
- Absence d'intérêt économique de l'opération pour la tante de M. X

5. Soupçon de financement de terrorisme, préparation pour un départ pour le jihad

Les faits :

Melle K, étudiante de 24 ans, a procédé à 2 retraits d'espèces en 2 jours pour un montant total de 1 500 €. Elle a effectué un achat auprès d'une compagnie aérienne desservant la Turquie. Son compte courant présentait également des dépenses par carte bancaire auprès de magasins communautaires ainsi que des prélèvements mensuels vers une association caritative intervenant en Syrie.

Analyse des faits :

L'étude de la situation de Melle K a montré qu'elle avait, par ailleurs, recours aux opérateurs de transferts d'espèces. Elle recevait de l'argent d'individus en France et l'adressait au Maroc ou en Turquie. Ces flux sont susceptibles de caractériser une préparation pour un départ vers une zone de combat dans le cadre du jihad.

Critères d'alerte :

- Caractère inhabituel des dépenses par rapport au profil clientèle
- Nature des achats (dépenses de transport aérien et/ou auprès de boutiques communautaires ou de sport et de randonnée)

6. Soupçon de travail dissimulé via une association

Les faits :

L'association A, qui est domiciliée dans les DOM-COM et dont l'objet social est de « récolter des fonds pour des chapelles », a ouvert un compte qui a enregistré des flux créditeurs en provenance de différentes sociétés du secteur du BTP.

Par ailleurs, le président de l'association a demandé un retrait en espèces de 41 000 € au motif de la construction d'une église. À l'occasion de cette demande, il a indiqué à son conseiller clientèle que l'association avait échangé des chèques contre des espèces.

Au total, sur 7 mois, 60 000 € ont été retirés en espèces sur le compte de l'association A.

Analyse des faits :

Dans ce cas, la déclaration de soupçon (DS) a été transmise par l'établissement financier à Tracfin le 28 février 2014 pour des opérations qui ont eu lieu entre janvier 2013 et juillet 2013. Cette déclaration tardive constitue un probable manquement à l'obligation déclarative.

Critères d'alerte :

- Flux provenant d'entreprises d'un secteur sensible, localisé dans les DOM-COM (BTP) ;
- Justification des opérations de retrait (« échanger des chèques contre du cash »).

7. Soupçon de participation à un réseau de cybercriminalité internationale

Les faits:

Sur un compte récemment ouvert, Melle D, âgée de 19 ans, a reçu régulièrement des fonds en provenance de sites d'échanges de monnaies virtuelles. Au débit, des paiements par carte ont été réalisés à destination de sites web permettant de louer des serveurs informatiques. Le volume total des flux était limité, mais l'analyse des mouvements financiers par la banque a révélé que Melle D se rendait régulièrement dans 2 pays hors UE, sensibles en termes de cybercriminalité.

L'analyse des faits :

Des recherches en bases ouvertes ont permis de confirmer que Melle D possédait plusieurs serveurs, un dans un pays UE et un autre dans un pays hors UE. Les investigations ont révélé que ces serveurs avaient été placés sur une liste noire par plusieurs sociétés de sécurité informatiques pour "spam, fishing, ventes de données bancaires volées...". Tous les paiements de la cliente étaient effectués par monnaies virtuelles.

Les fonds générés par cette activité étaient, pour la majorité d'entre eux, transférés à destination de comptes bancaires détenus par des prête-noms dans des pays hors UE ; une partie limitée des fonds était rapatriée en France.

Enfin, Melle D était connue de plusieurs cellules de renseignements financiers étrangères pour des transactions suspectes ; cette dernière faisant en réalité partie d'un vaste réseau de cybercriminalité internationale.

Critères d'alerte :

- Incohérence des flux financiers avec la situation personnelle, notamment l'âge, de Melle D ;
- Régularité des transferts de fonds vers des pays hors UE, sensibles en termes de cybercriminalité.

8. Soupçon de fraude fiscale par des remboursements indus de crédit de TVA

Les faits :

La SARL X, société du BTP créée fin 2014 dont le gérant est M. Y né en 1989, a encaissé chaque mois un virement du Trésor Public, émis par le Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont il dépend. Sur le 1^{er} semestre 2015, les sommes versées par le SIE s'élèvent à près de 90 000 €, tandis que le total des flux créditeurs bancaires de la société s'élève, sur la même période, à 120 000 €.

Analyse des faits :

Il convient de relever que les virements reçus du Trésor Public représentent environ 75 % des encaissements de la SARL X.

Par ailleurs, l'étude des déclarations créditrices de TVA de la société X, pour lesquelles des remboursements de crédit de TVA sont demandés chaque mois, révèle une disproportion des montants de TVA collectée et de TVA déductible par rapport aux flux financiers constatés sur les comptes bancaires de la SARL X.

Cette société pourrait avoir utilisé des fausses factures afin de bénéficier indûment d'importants remboursements de crédit de TVA.

Critères d'alerte :

- Récurrence et disproportion des flux créditeurs du Trésor Public, émis par un Service des Impôts des Entreprises, par rapport aux autres flux créditeurs.
- Société de création récente exerçant dans un secteur à risque (exemple : BTP, sécurité) ayant à sa tête un jeune gérant.

9. Soupçon de fraude fiscale, minoration d'ISF

Les faits :

M. et Mme B, notaires, ont émis, le 15 décembre 2014, un chèque de banque d'un montant de 300 000 € depuis leur compte joint courant ; ce chèque a été remis à l'encaissement sur ce même compte le 13 janvier 2015.

En fin d'année 2013, M. et Mme B avaient procédé à une opération similaire : émission d'un chèque de banque de 150 000 € et d'un second chèque de banque de 100 000 €, le 20 décembre 2013. Ces chèques avaient, tous deux, été remis à l'encaissement le 10 janvier 2014.

Analyse des faits :

D'après la consultation de la base fiscale « compte des particuliers », M. et Mme B auraient été soumis à l'impôt sur la fortune en 2013. Interrogé par leur conseiller financier, M. et Mme B ont indiqué que les opérations effectuées avaient pour seul but de se soustraire à l'impôt.

En effet les opérations de retrait puis dépôt de chèques de banque sur les comptes du couple sont susceptibles de révéler des opérations visant à minorer le patrimoine imposable de M. et Mme B, afin de baisser les droits dus au titre de l'impôt sur la fortune (ISF).

Critère d'alerte :

- Périodes d'émission (fin d'année A) et d'encaissement (début d'année A+1) des chèques de banque.

Annexe 2 : Les Communications Systématiques d'Informations relatives aux transmissions de fonds

L'attention des PSP est appelée sur les éléments d'information suivants :

1. Les éléments d'identification de l'expéditeur (donneur d'ordre) et du bénéficiaire des fonds :

Les champs nom, prénom et date de naissance sont systématiquement remplis. Dans le cas où l'information n'est pas disponible (notamment par exemple lors des retraits), il est demandé de remplir le champ avec la valeur : 00/00/0000.

2. La nature de l'opération :

Dans le champ « TypeOpération », les seules valeurs attendues sont « Envoi » ou « Réception ».

3. Le montant du flux :

Il convient de remplir systématiquement le champ « valeurEuro » correspondant à la contre-valeur en euros, pour les dépôts non effectués en euros.

4. Le champ Pays :

Ce champ doit être rempli systématiquement de la mention de la nationalité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de l'opération (pays de naissance).

5. La localisation du flux :

Il est demandé d'utiliser le champ « messageSwift » pour mentionner les adresses des agences en charge de l'envoi ou de la réception des fonds. Cette adresse devra prendre la forme numéro dans la voie / type de voie / nom de la voie / code postal / Ville / Pays ;

6. Les transactions réalisées par Internet :

Dans le cas où le client effectue via Internet un dépôt de fonds dématérialisé, la valeur « INTERNET » doit être renseignée dans le champ adresse postale de l'établissement.

DESCRIPTION FONCTIONNELLE des COSI dites « Transmissions de fonds »

Type de déclaration	A compléter systématiquement avec la valeur "DET7"
Référence de la déclaration	Référence de la déclaration dans le système du déclarant
opération	
Type de l'opération	A compléter systématiquement avec la valeur "TRE"
Référence de l'opération	Référence de l'opération (code) dans le système du déclarant
Date de l'opération	
Motif	
Sens	Obligatoire selon 2 valeurs possibles : "ENV" pour envoi ou "REC" pour retrait
Montant	
Devise	Code de la devise à choisir au sein de la liste normalisée ISO4217 : http://www.currency-iso.org/dam/downloads/table_a1.xls
Valeur en euro	Contravaleur en euro obligatoire si le champ "Devise" n'est pas "euro"
Donneur d'ordre	
Code de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre	Référence de l'agence dans le système du déclarant
Nom de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre	Nom de l'établissement dans le système du déclarant

	Etat civil du donneur d'ordre	
	nom du donneur d'ordre	Obligatoire
	prénom du donneur d'ordre	Obligatoire
	date de naissance du donneur d'ordre	Obligatoire. Préciser "INCONNU" le cas échéant
	lieu de naissance du donneur d'ordre	Ville de naissance
	Adresse du donneur d'ordre	Adresse de résidence (n° de voie, nom de la voie, ville, pays)
	Code postal	Code postal correspondant à l'adresse de résidence
	Pays	Nationalité du donneur d'ordre. A compléter selon la liste normalisée afférente
	Téléphone	
	Autres coordonnées	par exemple : e-mail
	type de pièce d'identité présentée	selon la liste normalisée afférente
	N° de la pièce d'identité présentée	Numéro de la pièce d'identité
	Autorité de délivrance de la pièce présentée	Nom de l'autorité ayant délivré la pièce
	Date de délivrance de la pièce d'identité présentée	
	Date de fin de validité de la pièce d'identité présentée	

Adresse postale de l'établissement du déclarant utilisé par le donneur d'ordre	<p>A compléter obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le respect du format suivant "N° dans la voie"; "Type et nom de la voie"; "Ville"; "Pays"; "Code postal" (ex : 350;avenue mozart;paris;France;75016) lorsqu'il s'agit d'un ordre effectué dans une agence du réseau du déclarant - avec la valeur "INTERNET" dans le cas d'un dépôt dématérialisé effectué via le site Internet du déclarant.
Bénéficiaire	
Code de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre	Référence de l'agence dans le système du déclarant
Nom de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre	Nom de l'établissement dans le système du déclarant
Etat civil du bénéficiaire	
nom du bénéficiaire	Obligatoire
prénom du bénéficiaire	Obligatoire
date de naissance du bénéficiaire	Obligatoire. Préciser "INCONNU" le cas échéant
lieu de naissance du bénéficiaire	Ville de naissance
Adresse du bénéficiaire	Adresse de résidence (n° de voie, nom de la voie, ville, pays)
Code postal	Code postal correspondant à l'adresse de résidence
Pays	Nationalité du bénéficiaire. A compléter selon la liste normalisée afférente
Téléphone	
Autres coordonnées	par exemple : e-mail

		selon la liste normalisée afférente
	type de pièce d'identité présentée	
	N° de la pièce d'identité présentée	Numéro de la pièce d'identité
	Autorité de délivrance de la pièce présentée	Nom de l'autorité ayant délivré la pièce
	Date de délivrance de la pièce d'identité présentée	
	Date de fin de validité de la pièce d'identité présentée	
	Adresse postale de l'établissement du déclarant utilisé par le bénéficiaire	À compléter obligatoirement dans le respect du format suivant : "N° dans la voie"; "Type et nom de la voie"; "Ville"; "Pays"; "Code postal" ex : 350;avenue mozart;paris;France;75016

Annexe 3 : Règles de computation des délais en cas d'exercice du droit d'opposition par Tracfin

Le délai pendant lequel l'opération est suspendue en cas d'exercice du droit d'opposition par Tracfin a été porté de 2 à 5 jours ouvrables :

- ce délai de 5 jours court dès le lendemain de la notification de l'opposition au professionnel,
- le samedi doit être compté comme un jour ouvrable pour le calcul de ce délai,
- tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures mais le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. L'[article 642](#) du Code de procédure civile prévoit en effet que : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. », de sorte que si le dernier jour tombe un samedi, le délai est prorogé jusqu'au lundi suivant, premier jour ouvrable de la semaine. Ces règles sont également détaillées sur le site service public⁶¹.

exemple 1 : en cas de notification d'une opposition le lundi, le délai court à compter du mardi et jusqu'au lundi soir suivant ;

exemple 2 : en cas de notification d'une opposition le mercredi, le délai court à compter du jeudi et jusqu'au mardi soir suivant.

Lun	Ma	Me	J	V	S	D	Lu	Ma	Me	J	V	S	D
X	X	X	X	X	X	X	X						
	X	X	X	X	X	X	X						
		X	X	X	X	X	X	X					
			X	X	X	X	X	X	X				
				X	X	X	X	X	X	X			

Jour de notification
 Délai de 5 jours

⁶¹ <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F31111.xhtml>

Annexe n°4 : Exemples d'opérations de change manuel d'un montant inhabituellement élevé

- Client personne physique de 18 ans effectuant un change de 6 000 EUR en devise déclarant partir à l'étranger en vacances 4 semaines
- Client personne morale effectuant un change de 20 000 USD déclarant avoir vendu un bien à un individu de nationalité américaine en France
- Client personne physique changeant 16 000 EUR déclarant travailler comme serveur à Paris
- Client personne physique changeant 48 000 GBP en devise déclarant vouloir acheter une voiture en France
- Client, personne morale, qui effectue des opérations régulières dans le cadre de son activité d'un montant de 15 000 euros et qui souhaite effectuer une opération de 40000 euro
- Client personne étrangère âgée de 18 ans résidant dans un pays à faibles ressources souhaitant changer 8000 €.

En complément de ces exemples, la Commission des Sanctions de l'ACPR (cf. [Décision de la commission des sanctions de l'ACPR](#) du 05 février 2013) a estimé que les opérations de change manuel suivantes constituent des opérations d'un montant inhabituellement élevé :

- 161 000 € en 7 opérations étalées sur deux mois pour M. D10 ;
- 113 801 € en 12 opérations réalisées en neuf mois pour M. D11 ;
- 118 072 € en 9 opérations étalées sur un an pour M. D12 ;
- 102 460 € en 5 opérations étalées sur trois mois pour M. D1.

Annexe 5 : Imprimé CERFA n°15222*013911-SD
Année 2015

DOSSIER DE MISE EN CONFORMITE D'AVOIRS DETENUS A L'ETRANGER
(Formulaire à joindre avec vos déclarations rectificatives et pièces justificatives déposées dans le cadre de la circulaire du Ministre délégué au budget du 21 juin 2013)

1. IDENTITE DU DECLARANT									
<input type="checkbox"/> NOM PATRONYMIQUE (ET NOM D'USAGE S'IL Y A LIEU) ET PRENOMS :									
<input type="checkbox"/> DATE DE NAISSANCE :					<input type="checkbox"/> LIEU DE NAISSANCE :				
<input type="checkbox"/> ADRESSE DU DOMICILE :									
<input type="checkbox"/> TEL :					<input type="checkbox"/> MEL :				
Si une ou plusieurs autres personnes de votre famille déposent également un dossier de mise en conformité, veuillez cocher la case : <input type="checkbox"/>									
2. NOM DU CABINET CONSEIL (à remplir si vous faites appel à un conseil pour réaliser cette démarche)									
<input type="checkbox"/> NOM DU CABINET CONSEIL (AVOCAT, EXPERT-COMPTABLE, ...)									
<input type="checkbox"/> ADRESSE DU CABINET CONSEIL :									
<input type="checkbox"/> NOM DU CONSEIL SUIVANT CE DOSSIER :									
<input type="checkbox"/> TEL :					<input type="checkbox"/> MEL :				
3. LETTRE DE MISE EN CONFORMITE (si vous avez adressé un courrier avant le dépôt de ce dossier)									
Date d'envoi de la lettre de mise en conformité :									
4. IDENTIFICATION DES COMPTES A L'ETRANGER DECLARES¹									
NOM DE LA BANQUE	PAYS	NUMERO DU COMPTE	MONTANT DES AVOIRS AU 31/12 DE LA DERNIERE ANNEE	NOM DE LA STRUCTURE DETENANT LE COMPTE ET PAYS DE LOCALISATION (si vous ne détenez pas le compte bancaire en direct)					
			Montant total des avoirs						
5. DECLARATIONS JOINTES A VOTRE DOSSIER									
<input type="checkbox"/> DECLARATIONS D'IMPOT SUR LE REVENU (DECLARATIONS N° 2042)									
Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Cocher les cases correspondant aux déclarations figurant dans votre dossier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> DECLARATIONS D'IMPOT SUR LE REVENU (DECLARATIONS N° 2047) NON EXIGEES EN L'ABSENCE DE CREDIT D'IMPOT									
Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Cocher les cases correspondant aux déclarations figurant dans votre dossier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> DECLARATIONS D'ISF INITIALES ET RECTIFICATIVES (DECLARATIONS N° 2725)									
Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Cocher les cases correspondant aux déclarations figurant dans votre dossier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> DECLARATION DE SUCCESSION RECTIFICATIVE (A REMPLIR SI VOTRE DOSSIER COMPORTE UNE DECLARATION DE SUCCESSION)									
Date du décès									
Nom, prénoms, date et lieu de naissance du défunt									
Noms, prénoms et date de naissance des héritiers									
<input type="checkbox"/> DECLARATION DE DONATION OU DE DON MANUEL (A REMPLIR SI VOTRE DOSSIER COMPORTE CETTE DECLARATION)									
Date de la donation ou du don manuel									
Nom, prénoms, date et lieu de naissance du donateur									

¹ En présence d'autres avoirs mis en conformité (biens immobiliers, contrats d'assurance) ou lorsque le nombre de comptes est supérieur à 4, détailler les informations sur un papier libre joint à ce formulaire

6. PAIEMENTS EFFECTUES LORS DU DEPOT DE VOTRE DOSSIER									
<input type="checkbox"/> AU TITRE DE L'ISF									
Mode de paiement (cocher la case)	Chèque	<input type="checkbox"/>	Virement	<input type="checkbox"/>					
Nom de la banque à l'origine du paiement									
Référence du chèque ou du virement (joindre la copie de l'ordre de virement)									
Montant réglé									
<input type="checkbox"/> AU TITRE DES DROITS DE SUCCESSION (Si vous avez déposé une déclaration de succession avec votre dossier)									
Mode de paiement (cocher la case)	Chèque	<input type="checkbox"/>	Virement	<input type="checkbox"/>					
Nom de la Banque à l'origine du paiement									
Référence du chèque ou du virement (joindre la copie de l'ordre de virement)									
Montant réglé									
<input type="checkbox"/> AU TITRE DES DROITS DE DONATION (Si vous avez déposé une déclaration de donation avec votre dossier)									
Mode de paiement (cocher la case)	Chèque	<input type="checkbox"/>	Virement	<input type="checkbox"/>					
Banque à l'origine du paiement									
Référence du chèque ou du virement(joindre la copie de l'ordre de virement)									
Montant réglé									
7. PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE DOSSIER									
<input type="checkbox"/> ETATS DE FORTUNE OU RELEVES DE FORTUNE AU 1^{ER} JANVIER DE CHACUNE DES ANNEES OU AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE PRECEDENTE									
Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Cocher les cases correspondant aux états fournis	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/> ETATS ANNUELS DES REVENUS ETABLIS PAR L'ORGANISME FINANCIER ETRANGER (SI EXISTENCE DE REVENUS)									
Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Cocher les cases correspondant aux états fournis	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/> ETATS ANNUELS DES GAINS ET PERTES ETABLIS PAR L'ORGANISME FINANCIER ETRANGER (SI PLUS ET MOINS-VALUES)									
Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Cocher les cases correspondant aux états fournis	<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/> PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR EN PRESENCE DE STRUCTURE ETRANGERE INTERPOSEE (TRUSTS, FONDATIONS, SOCIETES ETRANGERES ...)									
Documents juridiques relatifs à la structure étrangère : statuts, contrats ... (cocher la case si documents fournis)									<input type="checkbox"/>
Justificatifs de démantèlement si la structure étrangère est liquidée (cocher la case si documents fournis)									<input type="checkbox"/>
Justificatifs de la valeur des apports à la création de la structure ou de l'entrée dans le patrimoine du bénéficiaire économique des avoirs si liquidation de la structure (cocher la case si documents fournis)									<input type="checkbox"/>
Détail du calcul de l'application de l'article 123 bis du CGI (cocher la case si documents fournis)									<input type="checkbox"/>
Etat de suivi des distributions effectuées par la structure (cocher la case si documents fournis)									<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> JUSTIFICATIF DE L'ORIGINE DES FONDS									
ATTESTATION SUR L'HONNEUR (cocher la case si document fourni)									<input type="checkbox"/>
ATTESTATION DE TITULARITE DE LA BANQUE ETRANGERE OU CONTRAT D'OUVERTURE DU OU DES COMPTES (cocher la case si document fourni)									<input type="checkbox"/>
DETAIL DES PIECES JUSTIFICATIVES SUR L'ORIGINE DES FONDS (LISTER LES PIECES JOINTES A VOTRE DOSSIER)									

Les informations vous concernant sont utilisées dans des traitements relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant s'exerce auprès du STDR 17 place de l'Argonne 75938 PARIS CEDEX 19.